ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-095

PUBLIÉ LE 18 MARS 2022

Sommaire

35-2022-01-03-00022 - Décision n°2022-147-DS portant délégation de signature à Mme Adilia BONNET, directrice adjointe des ressources humaines (4 pages) Page 4
35-2022-01-25-00007 - Décision n°2022-148-DS portant délégation de signature à Mme Maina PEIGNOT, directrice adjointe des finances (4 pages) Page 9
Agence Régionale de Santé département 35 /
35-2022-03-09-00009 - Arrêté portant modification du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière (2 pages) Page 14
Direction Départementale des Territoires et de la Mer /
35-2022-02-22-00002 - 2022-02-22 arrete orientation secheresse Seine-Normandie-1 (18 pages) Page 17
35-2022-01-28-00005 - Arrêté loi sècheresse bassin Loire Bretagne (16 pages) Page 36
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /
35-2022-03-14-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire - Canalisation de transport de gaz naturel, création et raccordement du poste de rebours de Rennes Ouest à Bréteil (6 pages) Page 53
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC
35-2022-03-11-00008 - Arrêté 2022-05 portant composition et fonctionnement de la commission locale de contrôle pour l élection du Président de la République (3 pages) Page 60
35-2022-03-17-00006 - Arrêté 2022-06 modificatif portant implantation des bureaux de vote dans les communes du département 35 (8 pages) Page 64
35-2022-03-17-00007 - Arrêté 2022-06 modificatif portant implantation des bureaux de vote dans les communes du département 35 (1 page) Page 73
35-2022-03-17-00003 - Arrêté 2022-09 portant composition et fonctionnement de la commission de recensement des votes pour l élection du Président de la République (2 pages) Page 75
35-2022-03-17-00002 - Arrêté 2022-10 -abrogation de l arrêté du 15 decembre 2020instituant un bureau de vote ??au titre de l article r. 40-1 du code electoral (1 page) Page 78
35-2022-03-17-00005 - Arrêté 2022-13 - annexe- modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle ??Chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département d Ille-et-Vilaine (22 pages) Page 80
35-2022-03-17-00004 - Arrêté 2022-13 modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle ??Chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département d Ille-et-Vilaine (1 page) Page 103

35-2022-03-17-00001 - Arrêté 2022-14 portant convocation des électeurs pour l élection municipale partielle intégrale de la commune de LA CHAPELLE DES FOUGERETZ et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature (4 pages) Page 105

SGAMI /

35-2022-03-10-00002 - décision relative au programme de la carte d'achats (2 pages) Page 110

35-2022-01-03-00022

Décision n°2022-147-DS portant délégation de signature à Mme Adilia BONNET, directrice adjointe des ressources humaines

Centre Hospitalier des Marches de Bretagne

Extrait du Registre des décisions du Directeur du Centre Hospitalier des « Marches de Bretagne »

DECISION N°2022/147/DS
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Des Marches De Bretagne ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté en date du 2 mai 2018 nommant Monsieur David CHAMBON, à compter du 15/05/2018, directeur du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne à Antrain ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Adilia BONNET, Directrice Adjointe des Ressources Humaines et référente du site de St Georges de Reintembault, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur par intérim et du directeur délégué, pour signer, dans le cadre de(s) :

L'astreinte administrative :

- L'exercice du pouvoir de police au sein des quatre sites
- Mise en œuvre du règlement intérieur des quatre sites
- Admission des patients et résidents
- Sorties de patients et résidents
- Décès des patients et résidents
- Sécurité des personnes et des biens
- Gestion des personnels

Achats et travaux :

- Les bordereaux des titres de recettes
- Toutes les pièces relatives à l'exécution des marchés publics pour le CHMB
- Les décisions de création de régies et sous régies et les décisions de nomination des régisseurs et sous régisseurs.
- Les engagements, et liquidations de dépenses

- Toutes les pièces relatives aux interventions et contrats des prestataires intervenants dans ces domaines
- Les conventions relevant de ces domaines

Ressources humaines :

- Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à la carrière, à la discipline, à la protection sociale, à la fin de carrière ou au licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière et de toutes les catégories de personnels contractuels médicaux et non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière
- Toutes les pièces relevant de la gestion du personnel et de la formation
- Mandatements des salaires
- Les conventions relevant de ces domaines
- Les formulaires de déclarations d'accidents de travail
- Engagement des dépenses du titre I
- Les contentieux relevant des ressources humaines

La qualité et la gestion des risques :

- Toutes les pièces relatives à la gestion de la qualité, la gestion des risques, la clientèle et de la communication
- Les conventions relevant de ces domaines

La référence de site :

- Les contentieux relevant de ces domaines et de la référence de site de Tremblay - Val-Couesnon
- Les contentieux relevant de ces domaines et de la référence de site de Saint-Georges-de-Reintembault
- Les contentieux relevant de ces domaines de la référence de site site de Maen Roch
- Les contentieux relevant de ces domaines et des références des services sanitaires du site d'Antrain - Val-Couesnon
- Les contentieux relevant de ces domaines et de la référence de site de l'EHPAD d'Antrain - Val-Couesnon

Affaires financières :

- Toutes les pièces relatives à la gestion du service financier, du bureau des entrées, du département de l'information médicale et du service informatique
- Toutes les pièces relatives à la gestion des patients et des personnes hébergées sur les quatre sites (contrats de séjour, attestations diverses...)

- Toutes les pièces relatives à la facturation aux patients et aux personnes hébergées
- Les engagements et mandatement de dépenses en lien avec ces services
- Les contentieux dans ces domaines
- Les conventions relevant de ces domaines

La Direction générale :

- Toutes les pièces nécessaires au nom du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne
- Représenteront la Direction dans le cadre des différentes instances et réunions de l'établissement ou réunions extérieures

Article 2 : Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du Département d'Ille et Vilaine et notifiée à chaque délégataire.
Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne.
Une ampliation sera transmise au comptable publics assignataire du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne.

Article 4 : Cette décision est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, et pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 5 : Les délégations consenties en application de la présente décision cessent de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Fait à Antrain, le 3/01/2022,
Le Directeur,

David CHAMBON

Centre Hospitalier des Marches de Bretagne

Signature,
(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Adilia BONNET

Vu pour acceptation

35-2022-01-25-00007

Décision n°2022-148-DS portant délégation de signature à Mme Maina PEIGNOT, directrice adjointe des finances

Centre Hospitalier des Marches de Bretagne

Extrait du Registre des décisions du Directeur du Centre Hospitalier des « Marches de Bretagne »

DECISION N°2022/148/DS
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Des Marches De Bretagne ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté en date du 2 mai 2018 nommant Monsieur David CHAMBON, à compter du 15/05/2018, directeur par intérim du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne à Antrain ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Maïna PEIGNOT, Directrice Adjointe des finances, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du directeur délégué, pour signer, dans le cadre de(s) :

Achats et travaux :

- Les bordereaux des titres de recettes
- Toutes les pièces relatives à l'exécution des marchés publics pour le CHMB
- Les décisions de création de régies et sous régies et les décisions de nomination des régisseurs et sous régisseurs.
- Les engagements, et liquidations de dépenses
- Toutes les pièces relatives aux interventions et contrats des prestataires intervenants dans ces domaines
- Les conventions relevant de ces domaines

Ressources humaines :

- Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à la carrière, à la discipline, à la protection sociale, à la fin de carrière ou au licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière et de toutes les catégories de personnels contractuels médicaux et non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière
- Toutes les pièces relevant de la gestion du personnel et de la formation

- Mandatements des salaires
- Les conventions relevant de ces domaines
- Les formulaires de déclarations d'accidents de travail
- Engagement des dépenses du titre I
- Les contentieux relevant des ressources humaines

La qualité et la gestion des risques :

- Toutes les pièces relatives à la gestion de la qualité, la gestion des risques, la clientèle et de la communication
- Les conventions relevant de ces domaines

Affaires financières :

- Toutes les pièces relatives à la gestion du service financier, du bureau des entrées, du département de l'information médicale et du service informatique
- Toutes les pièces relatives à la gestion des patients et des personnes hébergées sur les quatre sites (contrats de séjour, attestations diverses...)
- Toutes les pièces relatives à la facturation aux patients et aux personnes hébergées
- Les engagements et mandatement de dépenses en lien avec ces services
- Les contentieux dans ces domaines
- Les conventions relevant de ces domaines

La Direction générale :

- Toutes les pièces nécessaires au nom du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne
- Représenteront la Direction dans le cadre des différentes instances et réunions de l'établissement ou réunions extérieures

Article 2 : Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du Département d'Ille et Vilaine et notifiée à chaque délégataire.
Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne.
Une ampliation sera transmise au comptable publics assignataire du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne.

Article 4 : Cette décision abroge et remplace la décision 2020/141/DS, en date du 15/12/2020 portant sur le même objet. Cette décision est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, et pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 5 : Les délégations consenties en application de la présente décision cessent de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Fait à Antrain, le 25/01/2022,
Le Directeur,

David CHAMBON

Centre Hospitalier des Marches de Bretagne

Signature,
(précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Maïna PEIGNOT

Vu pour acceptation

Agence Régionale de Santé département 35

35-2022-03-09-00009

Arrêté portant modification du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne

ARRETE
portant modification du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 et L. 1431-2, L. 1432-2, L. 4293-1 et L. 4393-2, L. 6311-1 et L. 6311-2, L. 6312-1 à L.6312-5, R. 6311-1 à R. 6311-5, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6313-1 à R.6313-7-1, R. 6314-1 à R. 6314-6, D. 6124-12 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R 311-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 2017-15477 du 6 novembre 2017 portant publication du Cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière ;

Vu l'arrêté en date du 15 Février 2022 portant modification du cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en Bretagne ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires terrestres ;

Vu la Convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;

Considérant un contexte de forte activité générale sur les services des urgences du département et la réduction du nombre de carences constatée par le SAMU dans la prise en charge pré hospitalière du fait de la mise en place du dispositif de renfort sur les secteurs de Rennes, Fougères et Saint-Malo ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté en date du 15 Février 2022 portant modification du cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en Bretagne est modifié ainsi qu'il suit :

- des lignes supplémentaires de transports ambulanciers sont mobilisées afin de renforcer le transport des patients dans le cadre de l'urgence pré hospitalière. Ce renfort se traduit par trois lignes supplémentaires, réparties sur les secteurs de RENNES, FOUGERES et SAINT-MALO.

Ce renfort prend effet à compter-du 12 mars jusqu'au 30 juin 2022 et couvre la période 19 h – 7 h.

Le reste du contenu de l'arrêté susvisé du 6 novembre 2017 demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de la délégation départementale d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 9 Mars 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-02-22-00002

2022-02-22 arrete orientation secheresse Seine-Normandie-1

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2022-02-22-00008

d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70, L.213-7, et R.213-14 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

VU le rapport de synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée du 24 décembre 2021 au 23 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir des orientations communes au bassin Seine-Normandie pour assurer la cohérence de la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDERANT le plan régional d'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne ;

CONSIDERANT le Guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021,

CONSIDERANT que, s'agissant des mesures de restriction, les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux se réfèrent au tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau figurant dans le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021.

SUR PROPOSITION de la directrice régionale et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée du bassin Seine-Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'arrêté

L'arrêté d'orientations s'applique sur le périmètre du bassin Seine-Normandie.

Le présent arrêté a pour objet de définir les orientations communes au bassin Seine-Normandie pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces orientations concernent :

- le renforcement de la coordination interdépartementale,
- les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction,
- les mesures de restriction par usage, sous-catégories d'usages et types d'activités en fonction du niveau de gravité et leur adaptation possible,
- les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions.

Les préfets ou préfets référents, dans le cas d'une nécessaire coordination des mesures dans plusieurs départements, sont chargés de prendre des arrêtés cadres départementaux ou interdépartementaux conformes aux orientations du préfet coordonnateur de bassin. Les arrêtés cadres déclinent les conditions de déclenchement et les mesures de restriction selon les nécessités locales.

Article 2 :coordination interdépartementale

2.1 Cas général

L'arrêté cadre départemental ou interdépartemental définit des zones d'alerte selon les modalités précisées dans l'article R.211-67 du CE. Des conditions de déclenchement des mesures de restriction, correspondant aux quatre niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), sont associées à chacune de ces zones.

Dès lors que les bassins hydrographiques dépassent les limites départementales, la définition des zones d'alerte et des conditions de déclenchement associées aux quatre niveaux de gravité doivent faire l'objet d'une concertation interdépartementale visant à assurer leur cohérence.

Les limites spatiales des zones d'alerte peuvent être modifiées afin de tenir compte du périmètre des usages et de la population desservie. Le découpage final est préférentiellement adapté en intégrant les contours communaux.

2.2 Secteurs à enjeux nécessitant une coordination renforcée

Plusieurs secteurs du bassin font l'objet d'une coordination renforcée en fonction des enjeux liés aux pressions sur la ressource. Ces secteurs sont les suivants :

Secteur nécessitant une coordination renforcée	Type de coordination
Paris et proche couronne (Départements de Paris, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis)	Arrêté-cadre interdépartemental
Bassin versant de l'Avre (départements de l'Orne, de l'Eure et de l'Eure-et-Loir)	Arrêté-cadre interdépartemental
Zones d'alertes relatives aux cours d'eau des groupes 1 et 2 (cf. Article 4)	Harmonisation des arrêtés-cadres départementaux

Dans le cas où un arrêté-cadre interdépartemental est élaboré, un préfet référent en assure le pilotage.

Par ailleurs, les prélèvements et les usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires font l'objet d'une gestion spécifique par instructions conjointes annuelles des Préfets coordonnateurs de Bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie

Article 3 : comités « ressource en eau »

Chaque préfet met en place un comité départemental de suivi de la ressource en eau, associant les services de l'État et ses établissements publics à l'ensemble des acteurs du département concernés par la gestion des étiages et de la sécheresse.

Pour les secteurs faisant l'objet d'un arrêté-cadre interdépartemental, le préfet référent met en place un comité interdépartemental de suivi de la ressource en eau selon les mêmes modalités que celles relatives aux comités départementaux.

Le comité départemental ou interdépartemental de suivi de la ressource en eau se réunit a minima une fois avant le début de l'étiage afin dévaluer la situation à venir en fonction des données et des prévisions disponibles, et une fois en fin d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse dès lors que celui-ci a été activé. Il peut être réuni autant que de besoin entre ces deux séances, en configuration plénière ou restreinte, et de préférence sous la forme d'une consultation dématérialisée (audio-conférence, télé-conférence ou consultation par courrier électronique).

Les modalités de réunion et de consultation du comité « ressource en eau » pour la prise d'arrêtés de restriction sont inscrites dans l'arrêté-cadre et concertées au préalable lors des comités « ressource en eau ».

Article 4 : définition de trois groupes de cours d'eau

Sont définis en fonction de leurs enjeux les trois groupes de cours d'eau suivants :

Groupe 1 : les principaux cours d'eau ou sections de cours d'eau alimentant la région parisienne en eau potable :

Cours d'eau du groupe 1	Régions concernées	Départements concernés
l'Aisne (en aval de Soissons)	Hauts-de-France	02, 60
l'Aube (en aval du barrage réservoir Aube)	Grand Est	10, 51
la Marne (en aval du barrage-réservoir Marne)	Grand Est, Hauts-de-France, Ile-de-France	51, 02, 77, 93, 94
l'Oise (en aval de Sempigny)	Hauts-de-France, Ile-de-France	02, 60, 95
la Seine (en aval du barrage-réservoir Seine)	Grand Est, Ile-de-France	10, 51, 77, 91, 94, 75, 92, 93, 78, 95, 27, 76
l'Yonne (en aval du barrage-réservoir de Pannecière)	Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France	58, 89, 77

Groupe 2 : les cours d'eau ou sections de cours d'eau interrégionaux nécessitant une gestion coordonnée

Cours d'eau du groupe 2	Régions concernées	Départements concernés
l'Aisne (en amont de Soissons)	Grand Est, Hauts-de-France	55, 51, 08, 02
l'Aube (en amont du barrage réservoir Aube)	Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est	52, 21, 10
L'Avre (*)	Normandie, Centre-Val-de-Loire	61, 27, 28
la Bresle	Hauts-de-France, Normandie	80, 76
La Drouette	Ile-de-France, Centre-Val-de-Loire	28, 78
l'Epte	Normandie, Hauts-de-France, Ile-de-France	76, 60, 27, 95
l'Essonne	Ile-de-France, Centre-Val-de-Loire	45, 77, 91
l'Eure	Centre-Val-de-Loire, Normandie	28, 27
le Grand Morin	Grand Est, Ile-de-France	51, 77
le Loing(*)	Centre-Val-de-Loire, Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France	89, 45, 77
le Lunain(*)	Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France	89, 77
l'Ourcq	Hauts-de-France, Ile-de-France	02, 60, 77
le Petit Morin	Hauts-de-France, Grand Est, Ile-de-France	02, 51, 77
le Surmelin	Hauts-de-France, Grand Est	51, 02
la Seine (en amont du barrage-réservoir Seine)	Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté	21, 10
la Vanne(*)	Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est	10, 89

(*) Cours d'eau faisant l'objet de prélèvements pour l'alimentation en eau potable du département de Paris

Groupe 3 : tous les autres cours d'eau.

Pour chacun de ces groupes de cours d'eau sont définies en annexe 2 des orientations pour la détermination des seuils et des mesures de restriction des usages de l'eau.

Article 5 : mise en cohérence des mesures applicables aux eaux souterraines avec celles des eaux de surface

Sur l'ensemble des zones d'alerte, des seuils piézométriques ainsi que les mesures de restriction d'usage associées sont définis, en fonction des caractéristiques hydrogéologiques locales, afin de compléter autant que nécessaire le suivi de la ressource en eau.

Pour assurer une cohérence de gestion, les arrêtés-cadres départementaux ou interdépartementaux prennent en compte les eaux souterraines alimentant les cours d'eau de surface :

- Si la nappe alimente un ou plusieurs cours d'eau faisant l'objet de mesures de restrictions, alors les prélèvements dans cette nappe font également l'objet de restrictions dès lors qu'ils ont un impact sur les débits des cours d'eau ;

- Pour les bassins versants des cours d'eau de groupe 3 et qui ne bénéficient pas d'un suivi hydrométrique, s'il existe des mesures piézométriques de la nappe alimentant le cours d'eau, des seuils piézométriques de vigilance, alerte, alerte renforcée et de crise peuvent être définis ainsi que les mesures de restriction d'usage associées au franchissement de ces seuils ;

Article 6 : conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse

L'appréciation du niveau de gravité s'appuie prioritairement sur la qualification hydrologique et hydrogéologique de l'étiage.
Cette appréciation intègre également un référentiel de données, d'observations et de prévisions complémentaires telles que les données de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité, en particulier sur les têtes de bassin, et les données et prévisions météorologiques de Météo France relatives aux conditions atmosphériques et à l'état hydrique des sols. Les modalités de prise en compte des ces données sont définies dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux.

À ces conditions de déclenchement sont rattachés dans l'arrêté-cadre départemental ou interdépartemental, quatre niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) définis dans l'annexe 1 du présent arrêté et des mesures de restriction adaptées, graduées et progressives selon ces différents niveaux.

Le constat des conditions de déclenchement donne lieu à la prise d'un arrêté départemental de restriction des usages de l'eau et ce dès le niveau de vigilance.

Les conditions de déclenchement et de levée ou d'assouplissement des mesures sont clairement explicitées dans les arrêtés-cadres.

Article 7 : établissement des seuils hydrométriques de référence

En ce qui concerne les quatre niveaux de gravité rattachés aux stations de suivi hydrométrique, une méthodologie commune est préconisée de façon à garantir la cohérence du dispositif à l'échelle du bassin. Elle est définie en annexe 2 du présent arrêté.

Pour les cours d'eau des groupes 1 et 2, les valeurs de ces seuils sont précisées dans les tableaux n°1 et 2. Elles ont été fixées selon la méthode définie en annexe 2 du présent arrêté.
Toutefois, lorsque les seuils définis par le plan régional d'approvisionnement en eau potable (PRAEP) et ses éventuelles déclinaisons départementales, sont plus restrictifs que ceux obtenus par la méthode décrite ci-dessus, ce sont les seuils fixés par le PRAEP qui ont été retenus.

Pour les cours d'eau du groupe 3, les seuils sont déterminés par chaque service compétent. Il est recommandé d'utiliser la méthode d'élaboration des seuils exposée en annexe 2 du présent arrêté afin de garantir sur l'ensemble du réseau hydrographique une cohérence dans le déclenchement du dispositif. Toutefois, la valeur de ces seuils peut être adaptée afin tenir compte des particularités locales, notamment sur la base d'études spécifiques liées aux ressources en eau menées dans le cadre de la gestion structurelle, mais également de respecter un intervalle de temps entre deux seuils suffisant pour mettre en œuvre les mesures de restriction.

Tableau 1: Valeurs des seuils pour les rivières de groupe 1 obtenues à partir des chroniques de débits observés

Rivière	Station	Seuil de vigilance m^3/s	Seuil d'alerte m^3/s	Seuil d'alerte renforcée m^3/s	Seuil de crise m^3/s	Service fournisseur des données
Groupe 1						
Aisne	Soissons	13,2	8,9	7,2	6,0	DREAL Hauts-de-France
Aube	Arcis-sur-Aube	6,3	5,0	4,0	3,5	DREAL Grand Est
Marne	Châlons-en-Champagne	12,0	11,0	9,0	8,0	DREAL Grand Est
	Gournay	32,0	23,0	20,0	17,0	DRIEAT IDF
Oise	Sempigny	9,4	6,7	5,6	4,6	DREAL Hauts-de-France
	Creil	32,0	25,0	20,0	17,0	DRIEAT IDF
Seine	Méry-sur-Seine	7,3	5,0	4,0	3,5	DREAL Grand Est
	Pont-sur-Seine	25,0	20,0	17,0	16,0	DREAL Grand Est
	Sainte-Assise	58,0	43,0	37,0	32,0	DRIEAT IDF
	Alfortville	64,0	48,0	41,0	36,0	DRIEAT IDF
	Paris-Austerlitz	81,0	60,0	51,0	45,0	DRIEAT IDF
	Vernon	170,0	131,0	113,0	100,0	DRIEAT IDF
Yonne	Pont-sur-Yonne	30	16,0	13,0	11,0	DRIEAT IDF

Tableau 2 : Valeurs des seuils pour les cours d'eau de groupe 2 obtenues à partir des chroniques de débits observés

Rivière	Station	Seuil de vigilance m^3/s	Seuil d'alerte m^3/s	Seuil d'alerte renforcée m^3/s	Seuil de crise m^3/s	Service fournisseur des données
Groupe 2						
Aisne	Givry	3,6	2,5	2,0	1,7	DREAL Grand Est
Aube	Bar-sur-Aube	1,7	1,1	0,9	0,8	DREAL Grand Est
Avre	Acon	1,29	0,93	0,81	0,75	DREAL Normandie
	Muzy	1,87	1,40	1,21	1,07	DREAL Normandie
Bresle	Ponts-et-Marais	5,1	4,5	4,3	4,0	DREAL Normandie
Drouette	Saint-Martin-de-Nigelles	0,37	0,31	0,28	0,26	DREAL Normandie
Epte	Fourges	5,2	4,0	3,5	3,1	DREAL Normandie
Essonne	Ballancourt	5,5	4,4	3,9	3,5	DRIEAT IDF
Eure	Cailly	9,2	7,3	6,7	6.2	DREAL Normandie
Grand Morin	Meilleray	0,78	0,65	0,60	0,55	DRIEAT IDF
	Pommeuse	2,4	2,1	1,9	1,7	DRIEAT IDF
Loing	Episy	5,3	3,6	3,0	2,6	DRIEAT IDF
Lunain	Episy	0,36	0,21	0,17	0,13	DRIEAT IDF
Ourcq	Chouy	0,79	0,65	0,59	0,54	DREAL Hauts-de-France
Petit Morin	Montmirail	0,57	0,49	0,42	0,36	DRIEAT IDF
Seine	Bar-sur-Seine	2,7	1,6	1,2	1,0	DREAL Grand Est
Surmelin	Saint-Eugène	0,80	0,61	0,56	0,53	DRIEAT IDF
Vanne	Pont-sur-Vanne	4,2	3,0	2,4	2,0	DREAL Bourgogne Franche-Comté (sur la base des données DRIEAT IDF

Les valeurs des tableaux 1 et 2 sont des valeurs minimales recommandées : des seuils plus élevés peuvent être fixés au niveau départemental, en veillant à maintenir une cohérence hydrologique interdépartementale.

Les valeurs des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les débits moyens minimaux sur trois jours, des cours d'eau aux stations hydrométriques précisées dans les tableaux 1 et 2.

Les débits moyens minimaux sur trois jours sont fournis par les services indiqués dans la dernière colonne des tableaux.

Article 8 : harmonisation et réactivité de la prise d'arrêtés de limitation

Afin d'assurer la cohérence temporelle et spatiale de la prise d'arrêtés de restriction sur un même bassin versant et la réactivité dans la mise en œuvre des restrictions, les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux respectent les principes suivants :

- un niveau de gravité identique pour les zones d'alerte situées de part et d'autre d'un même cours d'eau ;
- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës amont et aval d'un même bassin versant ou masse d'eau souterraine ;
- un délai maximum de 7 jours entre le constat des conditions d'aggravation du niveau de gravité et la signature de l'arrêté de restriction des usages correspondant à ce niveau, ce délai incluant la consultation du comité « ressource en eau » si celle-ci est prévue dans l'arrêté-cadre.
- Une levée progressive des restrictions dès lors que les conditions hydro-météorologiques permettent d'envisager un maintien durable au-dessus des seuils.

Article 9 : mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

9.1 Progressivité des mesures

La progressivité des mesures doit être recherchée au moyen de la définition des seuils (en appliquant la méthodologie définie dans l'annexe 2), du suivi régulier de la situation hydro-métorologique, et de la réactivité dans la prise d'arrêtés de limitation.
Deux arrêtés de restriction successifs peuvent correspondre à plus d'un niveau de gravité d'écart sur une même zone d'alerte si la situation hydro-météorologique le justifie, notamment en cas de chute rapide des débits.

9.2 Harmonisation des mesures et adaptations possibles

Les arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux définissent les mesures de restriction minimales applicables selon les usages, le type d'activité et le niveau de gravité sur la base du tableau des mesures minimales du guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique. Des mesures plus restrictives peuvent être imposées, en fonction des enjeux locaux, dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux.

En fonction du contexte local, des usages et sous-catégories d'usages et types d'activités complémentaires peuvent être intégrés dans l'arrêté cadre départemental ou interdépartemental, en respectant le format du tableau des mesures minimales du guide national.

Des adaptations du tableau des mesures minimales du guide national, correspondant à des mesures de restriction moins strictes pour certaines catégories d'usages et types d'activités, sont possibles. Ces adaptations sont cependant limitées.
L'arrêté-cadre départemental ou interdépartemental établit la liste détaillée de ces adaptations, qui sont intégrées dans le tableau de mesures. Il précise également les éléments de justification de ces adaptations au regard des enjeux économiques et environnementaux.

Lorsque le département est placé en vigilance orange canicule par Météo France, les préfets de département peuvent être amenés à prendre des mesures adaptées à la situation en informant le préfet coordonnateur de bassin des mesures de gestion ayant un impact sur la ressource en eau.

9.3 Suivi des mesures

Afin de renforcer le suivi des prélèvements en période de sécheresse et d'évaluer l'impact des mesures de limitation sur les volumes prélevés, il est possible de définir, dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux, la fréquence et le mode de communication aux services de l'État des informations relatives aux volumes prélevés en fonction des usages et du niveau de gravité de la sécheresse.

Article 10 : mesures applicables à l'usage d'irrigation agricole

Les mesures mises en place visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50% en période d'alerte renforcée.
Dans cet objectif, seront mises en œuvre des mesures de restriction horaires, ou des modulations en volumes, débits ou tours d'eau lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures.

Afin de limiter les débits prélevés instantanément dans les cours d'eau ou les nappes d'accompagnement, l'organisation de « tours d'eau », consistant à planifier les prélèvements dans le temps,avec des limitations de débits prélevables est à privilégier. Les modalités de ces tours d'eau sont décrites dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux.

Compte tenu du fonctionnement spécifique des organismes uniques de gestion collective (OUGC), les modalités de gestion visant à atteindre les objectifs de restriction d'eau définies par l'arrêté cadre pourront être adaptées sur proposition de l'OUGC. Le cas échéant, le préfet validera la proposition de l'OUGC permettant les économies d'eau nécessaires à l'atteinte de l'objectif de réduction des prélèvements en eau visé par l'arrêté cadre. Ces modalités organisationnelles devront être inscrites dans l'arrêté cadre concernant l'OUGC.

Les volumes provenant de retenues remplies en période hivernale et déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage bénéficient d'une gestion différenciée, dans le respect de l'arrêté-cadre les concernant.

Article 11 : mesures spécifiques relatives aux ouvrages hydrauliques et aux rejets

11.1 Gestion des ouvrages hydrauliques

Lors du dépassement du niveau d'alerte sur au moins un des cours d'eau du Groupe 1, les dispositions suivantes s'appliquent :

Usages	***Alerte***	***Alerte renforcée***	***Crise***
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : Les ouvrages ciblés ainsi que les modalités de transmission des informations sont précisés dans les arrêtés-cadres.		
Gestion des grands lacs de Seine	Information des services police de l'eau concernés de toute modification apportée au programme prévisionnel de gestion des ouvrages ayant un impact notable sur le débit des cours d'eau		

11.2 Rejets dans le milieu

Les mesures relatives aux travaux dans les cours d'eau sont définies dans les arrêtés-cadres départementaux ou interdépartementaux. Elles intègrent notamment les mesures suivantes :

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Dès que le débit d'alerte renforcée est atteint sur la Seine à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station Seine-Centre et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station Seine-aval.

Article 12 : mesures concernant les prises d'eau potable de l'agglomération parisienne

Les mesures suivantes concernent spécifiquement la gestion du réseau d'eau potable de l'agglomération parisienne.
Ces mesures sont complémentaires aux mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau définies dans les arrêtés-cadres selon les principes définis aux articles 9 à 11 du présent arrêté.

12.1 Mesures relatives au cours d'eau du groupe 1

Dès le franchissement du seuil d'alerte sur les cours d'eau du groupe 1:

- les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à l'ARS d'Ile-de-France et pour avis à l'ARS concernée ;
- Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des principales prises d'eau potable (carte en annexe 3) est signalé immédiatement au préfet de département concerné, à la directrice de la DRIEAT d'Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin organise une concertation avec les préfets de département concernés afin de répartir les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée en fonction de la situation hydro-météorologique et de la ressource. Les préfets compétents répercutent cette répartition sur les usines de production.

12.2 Mesures relatives aux départements alimentés par la nappe du Champigny

Dès lors que le préfet de Seine-et-Marne adopte un arrêté de constatation de situation d'alerte renforcée pour la nappe du Champigny, il en informe les préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne. Dans ces trois départements, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable provenant d'autres ressources encore disponibles sont systématiquement privilégiés de façon à limiter les prélèvements dans la nappe du Champigny.

12.3 Mesures relatives à Paris en lien avec les départements contribuant à son alimentation en eau potable

Au vu de l'importance relative de la contribution de certains départements à l'alimentation en eau potable de Paris, des mesures de réductions des prélèvements sont réalisées par Eau de Paris comme indiquées dans le tableau 3.

Tableau 3 : Bassins versants où se situent les captages alimentant le département de Paris en eau potable et réduction des prélèvements appliquée par Eau de Paris en fonction du seuil franchi

Départements contribuant à l'alimentation en eau potable de Paris	Bassins versants où se situent les captages	Station de mesures	Service fournisseur des données	Sources concernées	Dès franchissement du seuil d'alerte	Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée
Eure (27) et Eure-et-Loir (28)	Bassin versant de l'Avre	ACON (27)	DREAL Normandie	Sources du Breuil Sources de la Vigne	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.
Seine-et-Marne (77)	Bassin versant du Loing	EPISY (77)	DRIEAT IDF	Sources de la Joie et de Chaintreau-ville Sources de Bourron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing.
Seine-et-Marne (77)	Bassin versant du Lunain	EPISY (77)	DRIEAT IDF	Sources de Villemer et de Villeron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.
Yonne (89) et Aube (10)	Bassin versant de la Vanne	PONT sur VANNE (89)	DREAL Bourgogne-Franche-Comté (sur la base des données DRIEAT IDF)	Sources Hautes	Restitution à la rivière de 10 % du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne.	Restitution à la rivière de 30 % du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne.

Par ailleurs :

- dès lors qu'au moins deux des bassins versants listés dans le tableau 3 dépassent le seuil d'alerte, les mesures correspondant au seuil de vigilance sont mises en place dans le département de Paris ;
- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 3 dépasse un seuil d'alerte renforcée, le comité interdépartemental de la ressource en eau de Paris et Proche couronne se concerte avec les départements en alerte renforcée afin de décider de mesures complémentaires à prendre afin de limiter les prélèvements ;

- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 3 dépasse le seuil de crise, le comité interdépartemental de la sécheresse de Paris et Proche couronne se concerte avec les départements en crise afin de décider des mesures à prendre afin de limiter les prélèvements.

Article 13 : adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour un usager ou un groupe d'usagers

A la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, le préfet peut, à titre exceptionnel, adapter les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État du département concerné.

Les préfets veilleront à ce que l'instruction de ces demandes soit faite dans les meilleurs délais.

Les volumes concernés par ces adaptations doivent être restreints le plus possible. La décision encadre les conditions d'accord de ces adaptations en précisant a minima la période de prélèvement et l'usage précis.

Un bilan des volumes ayant fait l'objet de décisions individuelles et des conditions ayant permis ces adaptations est réalisé chaque année par les services de l'État du département.

Article 14 : bilans annuels de la gestion de crise sécheresse

Un bilan est dressé chaque année, à la fin de la période d'étiage, pour chaque arrêté-cadre. Il comprend notamment :

- les décisions individuelles dérogatoires accordées à la demande d'usagers,
- les problèmes d'approvisionnement en eau potable recensés,
- les difficultés particulières rencontrées par rapport à certains usages ou aux milieux naturels,
- les contrôles effectués par les services en charge de la police de l'eau.

Ce bilan est transmis au préfet coordonnateur de bassin avant la fin de l'année.

Article 15 : entrée en vigueur et abrogation

Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 31 mai 2022, date à laquelle il annule et remplace l'arrêté n° 2015103-0014 du 13 avril 2015.

Article 16 : durée de validité

Pour s'adapter au calendrier d'adoption du SDAGE, le présent arrêté est applicable jusqu'au 1er mars 2027 et peut être modifié autant que de besoin au regard des retours d'expérience de sa mise en œuvre.

Article 17 : délai d'exécution

La révision des arrêtés cadre départementaux et interdépartementaux conformément aux orientations du présent arrêté d'orientations du bassin doit être effectuée au plus tard le 31 mai 2022.

Article 18 : délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France coordinateur de bassin ; 5 rue Leblanc, 75015 Paris
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Paris, 7 Rue de Jouy, 75004 Paris.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr
Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 19 : exécution et publication

Les préfets des régions et des départements du bassin Seine-Normandie, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, ainsi que les directrices et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la DRIEAT et des services de l'État des départements du bassin Seine-Normandie.

Fait à Paris, le 22 février 2022

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie

Signé

Marc Guillaume

ANNEXE 1 : Les niveaux de gravité

Pour garantir une lisibilité et une homogénéité sur le territoire français, les arrêtés cadre respecteront quatre niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise. Ces quatre niveaux de gravité sont définis en lien avec les conditions de déclenchement citées par l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

Niveau de vigilance : il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

Niveau d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. L'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Par conséquent, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

ANNEXE 2 : Méthodologie de détermination des seuils

La variable de suivi :

Elle est choisie de manière à lisser suffisamment les variations journalières des débits et à intégrer une forme de temporisation de 3 à 7 jours.
La variable de suivi est donc :

- égale au VCN3 = débit moyen minimum sur trois jours consécutifs pour une période donnée ;
- calculée toutes les semaines sur les 7 jours précédents, ou toutes les deux semaines sur les 14 jours précédents, en fonction de la fréquence de mise à disposition des données validées par les services d'hydrométrie des DREAL/DRIEAT qui peut être, selon les régions, hebdomadaire ou bi-mensuelle.

Les données de suivi des débits en étiage sont fournies par les services d'hydrométrie des DREAL/DRIEAT dès lors que le bulletin de suivi hydrologique mensuel régional a mis en avant une situation de vigilance sur au moins une station de suivi de l'étiage.

En fin d'étiage, le suivi hebdomadaire peut être arrêté dès lors que les valeurs observées aux stations sont repassées au-dessus du seuil d'alerte ou que tous les départements ont levé les restrictions sur leur territoire.

Détermination des seuils :

4 seuils sont systématiquement déterminés sur chaque station :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise.

La méthode statistique de détermination des seuils préconisée sur le bassin Seine-Normandie est précisée ci-dessous.
Le choix a été fait de considérer, d'une manière générale, des chroniques de débits s'arrêtant à l'année 2006 dans le but de ne pas intégrer progressivement, dans les calculs des seuils sécheresse, des baisses des débits d'étiage liées aux impacts du changement climatique et à l'augmentation des prélèvements. Cependant, cette période de référence est étendue au-delà de 2006 pour les stations les plus récentes nécessitant une chronique suffisante pour des ajustements statistiques de bonne qualité.

Cette méthode vise principalement à homogénéiser l'appréciation de la gravité de la situation hydrologique sur le bassin et à s'assurer de la progressivité effective des mesures prises.
Les services peuvent également s'appuyer sur les études menées dans le cadre de la gestion structurelle de la ressource en eau, lorsqu'elles sont disponibles, afin d'établir ces seuils.

<u>Le seuil de vigilance</u> :
Ce seuil est choisi de manière à anticiper correctement l'éventuel décrochement d'une station hydrométrique, c'est-à-dire, à commencer à communiquer sur l'éventualité de la pénurie et d'une restriction des usages avant d'entrer dans une situation plus déficitaire.
Il doit donc être suffisamment éloigné du seuil de crise.
Il correspond en règle générale au VCN3 annuel de période de retour 2 ans.

<u>Les seuils d'alerte et d'alerte renforcée</u> :
Ces seuils sont des seuils intermédiaires choisis pour assurer une certaine progressivité dans la prise de mesures de restrictions.
Ces seuils correspondent, en règle générale, au VCN3 annuel de période de retour respectivement 5 ans et 10 ans.

Afin d'assurer un laps de temps suffisant pour répercuter pleinement les effets des mesures de restriction progressives sur l'hydrologie du cours d'eau avant de prendre des mesures supplémentaires, on cherchera toutefois, dans la mesure du possible, à fixer ces seuils de manière à garantir un délai moyen de 15 jours séparant le franchissement de deux seuils successifs. Ces 15 jours seront décomptés, par exemple, sur la base d'une extrapolation du tarissement à partir des données des années les plus sèches, en se référant préférentiellement aux années les plus récentes.

Le seuil de crise :
Ce seuil est choisi de manière à protéger le milieu naturel tout en tenant compte de la variabilité hydrologique naturelle du cours d'eau, du minimum historique connu à cette station, de la préservation des usages vitaux ou stratégiques (AEP, centrale nucléaire).

D'une façon générale, le seuil de crise est pris égal au VCN3 annuel de période de retour 20 ans (noté VCN3-20ans). Il appartient à chaque service hydrologique de région de prendre toutes les précautions méthodologiques pour calculer le VCN3-20ans sans les éventuels biais résultant de perturbations anthropiques connues certaines années.

Cependant, pour tenir compte des pratiques régionales antérieures, qui ont notamment pu se fonder sur la référence du 1/10ème du module ou du QMNA5 (pour les cours d'eau de tête de bassin) comme débit minimum biologique de référence, il peut être envisagé de fixer la valeur du seuil de crise égale à la valeur de débit minimum biologique de référence si elle est supérieure à la valeur du VCN3-20ans.
De même, si la chronique non-biaisée (brute ou reconstituée) ne permet pas de calculer raisonnablement une valeur de VCN3-20ans, il est possible de retenir le débit minimum historique de cette station comme seuil de crise.
Enfin, si des impératifs de fonctionnement des usines de production d'eau potable et autres équipements hautement stratégiques (centrales nucléaires, etc) sont connus, ils peuvent conduire à la fixation d'une valeur de seuil de crise plus forte que le VCN3-20ans.
Pour toutes ces raisons, le seuil de crise doit être déterminé avant les autres et servir de base pour la détermination des seuils supérieurs.

ANNEXE 3: Principales prises d'eau potable en Ile-de-France

Conformément à l'article 12.1, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des principales prises d'eau potable d'Ile-de-France est signalé immédiatement au préfet de département concerné, à la directrice de la DRIEAT d'Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

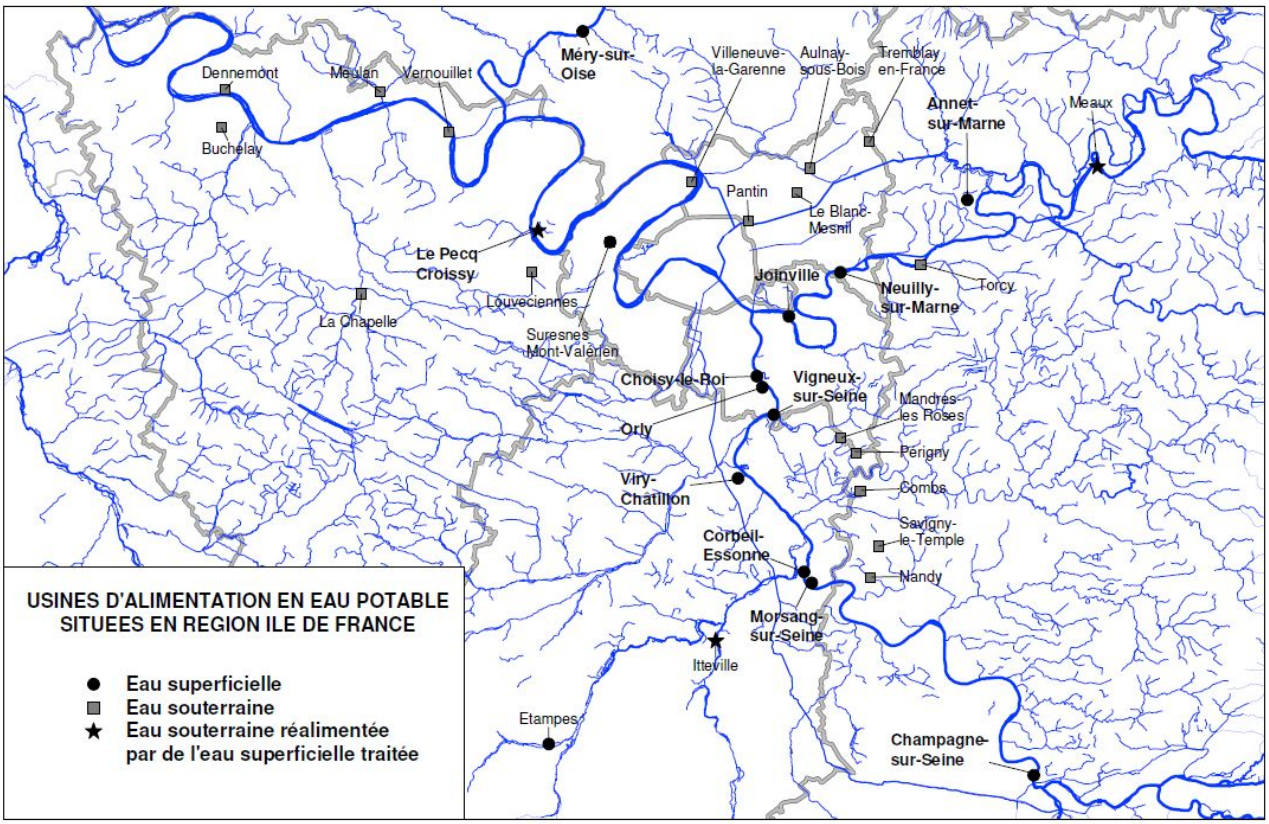

DRIEE/SPE - Bougival

Edition du 04/04/2017

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-01-28-00005

Arrêté loi sècheresse bassin Loire Bretagne

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 28.01.2022
enregistré le 01.02.2022
sous le numéro 22.016

PRÉFÈTE COORDONNATRICE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Rappel du cadre réglementaire :

« Art. R. 211-69. - Le préfet coordonnateur de bassin fixe par un arrêté d'orientations pour tout le bassin les orientations relatives :

- *aux conditions de déclenchement,*
- *aux mesures de restriction par usage, sous-catégorie d'usage et type d'activité en fonction du niveau de gravité,*
- *aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage,*
- *et aux modalités de prise des décisions de restrictions.*

« L'arrêté d'orientations détermine également les sous-bassins et nappes d'accompagnement associées ou les masses d'eau ou secteurs de masses d'eau souterraine devant faire l'objet d'une coordination interdépartementale renforcée, au travers notamment d'un arrêté-cadre interdépartemental tel que prévu à l'article R. 211-67. »

« Une zone d'alerte fait l'objet d'un seul arrêté d'orientation et d'un seul arrêté cadre. »

Arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 213-14, R. 213-16 et R. 211-66 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment à son article R. 1321-9 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 4 ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, et en particulier son orientation 7E et son tableau des objectifs en fin de chapitre 7 ;

VU l'avis du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères réuni le 19 novembre 2021 ;

VU les avis des membres de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne consultés en date du 22 juillet 2021 ;

VU le rapport de synthèse de la consultation du public, réalisé conformément à l'article

L. 123-9 du code de l'environnement, en date du 30 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la cohérence des restrictions d'usages de l'eau prises à l'occasion des périodes de sécheresses et d'étiages sévères, dans le bassin Loire-Bretagne ;

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

Le présent arrêté a pour objet :

- de désigner des bassins versants interdépartementaux à enjeux nécessitant une coordination interdépartementale renforcée ;

- de désigner les préfets en charge de piloter l'élaboration d'arrêtés cadre interdépartementaux sur certains bassins versant interdépartementaux et de définir leur rôle ;
- de définir un délai maximum pour la prise des arrêtés de mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- de préciser les modalités de mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les axes Loire et Allier ;
- d'orienter les modalités d'adaptation des mesures de restrictions
- d'encadrer les dérogations individuelles accordées par les préfets .

ARTICLE 2 : COUVERTURE DU BASSIN LOIRE BRETAGNE PAR DES ARRETES-CADRE

Le bassin Loire-Bretagne a vocation à être couvert par des arrêtés-cadre prévus à l'article R. 211-67 du code de l'environnement, chaque zone d'alerte étant concernée par un seul arrêté-cadre départemental ou interdépartemental.

Les Préfets des départements du Finistère et du Morbihan mettent en place de tels arrêtés cadre avant le 1er juin 2022.

ARTICLE 3 : COORDINATION DES ARRÊTÉS-CADRE

3.1. Principes généraux

Un travail de cohérence des arrêtés-cadre est engagé à l'échelle des bassin-versants.

Cette cohérence porte a minima sur les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau. Elle s'inscrit dans un objectif de convergence progressive des mesures de restriction.

Le franchissement des niveaux de gravité (vigilance/alerte/alerte renforcée/crise) est analysé à partir des données caractérisant l'état de la ressource. Les seuils associés aux niveaux de gravité peuvent être modulés en fonction des saisons afin d'anticiper une dégradation de la situation.

3.2 Les bassins-versants nécessitant une coordination renforcée

Une attention particulière est portée à l'harmonisation des arrêtés-cadre départementaux :

- des bassins versants de la Creuse (Cr1 et Cr2) et de la Gartempe (Gr) qui concernent les départements de la Creuse, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne ;
- du bassin-versant du Cher (Ch3 et Ch4) à l'amont de Vierzon (18) qui concerne les départements du Puy de Dôme, de l'Allier, de la Creuse et du Cher ;
- du bassin de l'Alagnon (Alg) qui concerne les départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme ;
- du bassin-versant de l'Arnon (Arn) qui concerne les départements de l'Allier, du Cher, de la Creuse et de l'Indre ;
- du bassin-versant de la Vilaine hors Oust (Vl1 et Vl2) qui concerne les départements de l'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor et Loire-Atlantique ;
- du bassin du Loir (Lr1 et Lr2) qui concerne les départements d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire, de la Sarthe ;
- du bassin de l'Huisne (Hs) qui concerne les départements d'Eure-et-Loir, de l'Orne et de la Sarthe ;

- du bassin de la Mayenne My1 qui concerne les départements de Maine-et-Loire et de la Mayenne ;
- du bassin correspondant à la zone nodale Vienne 1 (Vn1) qui concerne les départements de l'Indre-et-Loire et de la Vienne ;
- du bassin de la Sarthe (Sr1/ Sr2) qui concerne les départements du Maine-et-Loire, Mayenne, de l'Orne et de la Sarthe.

Par ailleurs, les prélèvements et les usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires font l'objet d'une gestion spécifique par instructions conjointes annuelles des Préfets coordonnateurs de Bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

La cohérence des dispositions sur chacun des bassins versants mentionnés dans le présent paragraphe sera évaluée au 1er janvier 2024, afin de déterminer si l'élaboration d'arrêtés cadre interdépartementaux est nécessaire.

3.3. Les bassins-versants nécessitant la prise d'arrêtés-cadre interdépartementaux

Les sous-bassins interdépartementaux faisant déjà l'objet d'arrêtés-cadre interdépartementaux sont listés en annexe 1. Pour chaque sous-bassins sont précisés les départements concernés et le préfet référent chargé de piloter et coordonner le suivi, la mise en œuvre et la mise à jour éventuelle de l'arrêté-cadre interdépartemental.

Les sous-bassins désignés dans le tableau ci-après présentent des enjeux qui nécessitent la prise d'arrêtés-cadre interdépartementaux fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse, sur l'ensemble du périmètre.

Sous-Bassin	Départements concernés	Préfet référent
Bassin de l'Authion	Indre-et-Loire, Maine-et-Loire	Maine-et-Loire
Bassin de l'Oust (Os)	Morbihan, Ille-et-Vilaine et Côtes-d'Armor	Morbihan
Bassin Vienne amont (Vn4 et Vn5)	Charente, Haute-Vienne, Creuse et Corrèze	Haute-Vienne

Chaque préfet référent élabore, en lien avec les préfets de département concernés, l'arrêté-cadre interdépartemental avant le 1er janvier 2024. Le préfet référent est ensuite chargé de piloter et coordonner le suivi, la mise en œuvre et la mise à jour éventuelle de l'arrêté-cadre interdépartemental.

Article 4 : COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE

Les arrêtés-cadre sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, et en particulier ses dispositions 7C-3 à 7C-5, 7E-1 à 7E-4 et les objectifs fixés aux points nodaux et aux indicateurs.
Les arrêtés-cadre s'appuient sur les points nodaux et leurs valeurs seuils associées, les indicateurs piézométriques et limnimétriques fixés par le SDAGE, le réseau que constituent ces stations étant complété autant que de besoin.

Les mesures qui découlent du franchissement d'un des seuils (débit de seuil d'alerte ou débit de crise) à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone nodale de ce point telle que définie par le SDAGE.

Les mesures qui découlent du franchissement d'un des seuils (PSA, PCR, NSA, NCR) à un indicateur piézométrique ou limnimétrique du SDAGE s'appliquent sur l'ensemble du secteur considéré.

Les zones d'alerte délimitées par les arrêtés-cadre constituent des unités élémentaires des zones nodales définies par le SDAGE.

En situation de crise constatée au point nodal ou sur un indicateur piézométrique ou limnimétrique, seuls les prélèvements superficiels et/ou souterrains répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ainsi que l'abreuvement des animaux, la sécurité des installations industrielles peuvent être satisfaits dans la zone nodale ou au sein du secteur souterrain concernés.

Les prélèvements réalisés depuis des retenues d'eau non connectées au milieu naturel ou dans des réserves de récupération de pluie étanches et non connectées au milieu naturel ne sont pas concernées.

Pour les autres usages, des mesures d'adaptation pourront être définies par les arrêtés-cadre dans le respect de l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DÉLAI POUR LA PRISE DES ARRÊTÉS DE MESURES DE RESTRICTION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU

5.1 Délai après la constatation d'un changement du niveau de gravité d'une zone d'alerte

Les mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse doivent être arrêtées, dans le cadre d'un arrêté, par les préfets des départements concernés dans un délai le plus court possible et au maximum de 7 jours après constatation d'un niveau de gravité de la situation de sécheresse sur la zone d'alerte concernée.

Il en est de même pour la levée des mesures.

5.2 Coordination entre les départements concernés par un arrêté-cadre interdépartemental

Pour les bassins-versants soumis à arrêté-cadre interdépartemental, les préfets des départements concernés arrêtent de manière coordonnée les mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau, au moyen d'arrêtés départementaux de restrictions temporaires sur l'ensemble du territoire concerné par l'arrêté cadre interdépartemental.

Il en est de même pour la levée des mesures.

ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DES MESURES DE SENSIBILISATION, DE SURVEILLANCE ET DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN FONCTION DU FRANCHISSEMENT DES SEUILS

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le tableau présenté en annexe 3 indique les recommandations nationales relatives aux mesures de restriction minimales s'appliquant selon les usages, le type d'activité et le niveau de gravité.

ARTICLE 7 : MESURES COORDONNÉES SUR LA LOIRE ET L'ALLIER RÉALIMENTÉS

Le présent article porte spécifiquement sur la Loire et l'Allier réalimentés, selon les périmètres précisés à l'article 7.4, et les restrictions liées à la gestion des retenues de

soutien d'étiage de Naussac et Villerest. Il ne traite pas des considérations spécifiques aux différents sous-bassins, qui peuvent par ailleurs conduire à des restrictions plus précoces ou plus importantes par les Préfets des départements concernés.

7.1. Principes généraux

La situation des réserves de Naussac et Villerest est suivie en continu. Dès que leur remplissage, compte tenu de l'avancement de la saison, conduit à une forte probabilité que les objectifs de gestion en vigueur ne puissent être tenus, une nouvelle stratégie de gestion est proposée et discutée en Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac, Villerest et des Étiages Sévères (CGRNVES). Cette stratégie consiste en une adaptation des objectifs de soutien d'étiage, en particulier celui de Gien (commun aux deux retenues), combinée, dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur à 50 m^3/s (DSA), à une réduction des prélèvements.

7.2. Conditions de déclenchement

Les conditions de déclenchement, dont les modalités sont définies à l'article 7.4, relatives aux niveaux de gravité des situations de sécheresse sont les suivantes :

niveau 1 - vigilance	niveau 2 - alerte	niveau 3 - alerte renforcée	niveau 4 - crise
dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien devient inférieur à 60 m^3/s	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur à 50 m^3/s (DSA)	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur ou égal à 45 m^3/s	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur ou égal à 43 m^3/s (DCR)

7.3. Mesures de restriction

Les mesures de restriction relatives aux niveaux de gravité des situations de sécheresse poursuivent les objectifs suivants :

niveau 1 - vigilance	niveau 2 - alerte	niveau 3 - alerte renforcée	niveau 4 - crise
sensibilisation de tous les acteurs et **avertissement** sur le risque d'insuffisance des retenues	**réduction** sensible des prélèvements, permettant de **prolonger l'utilisation des réserves** et de **retarder d'autant** le recours au niveau d'alerte renforcée	**réduction** sensible des prélèvements, permettant de **prolonger l'utilisation des réserves** et de **retarder d'autant** le recours au niveau de crise	**arrêt** de tout usage de l'eau autre que justifié par **les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, de l'abreuvement des animaux et par les besoins des milieux naturels**, de façon à assurer jusqu'à la fin de l'étiage, même dans les hypothèses les plus pessimistes, leur satisfaction

Les arrêtés-cadre départementaux concernés reprennent a minima les mesures suivantes :

Usages	niveau 1 - vigilance	niveau 2 - alerte	niveau 3 - alerte renforcée	niveau 4 - crise
Arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf, ...	Sensibilisation sans mesure impérative (sauf celles pouvant être rendues nécessaires par le contexte local)	**Interdiction de 8 h à 20 h**	**Interdiction totale** (sauf green de golf et jardins potagers pour lesquels l'interdiction est de 8 h à 20 h)	**Interdiction totale**
Prélèvements pour irrigation (y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation)		**Interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour** des prélèvements Dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de **25 %** (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département)	**Interdiction 3,5 jours par semaine ou 12 h par jour** des prélèvements Dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de **50 %** (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département)	**Interdiction totale** sauf règlement particulier
Prélèvements pour alimentation des canaux et dérivation		Réduction de **10 %** des prélèvements	Réduction de **25 %** des prélèvements	**Arrêt de la navigation**, maintien des prélèvements au strict minimum
Rejets		Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)		**Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux**
Autres				**Production des centrales nucléaires : examen au cas par cas en fonction du contexte énergétique national et des impacts sur la sécurité publique** **autres productions : examen au cas par cas en fonction du risque de dommages durables aux outils de production ou des impératifs de sécurité**

7.4. Modalités de déclenchement

7.4.1. Dépassement du seuil à Gien

La Préfète coordonnatrice de bassin informe les préfets concernés du franchissement des seuils mentionnés ci-dessus et de la nécessité de prendre les mesures minimales de

restrictions conformes au présent article sur une étendue géographique variable suivant la situation tel que défini ci-après.

3 secteurs sont distingués afin de prendre en compte les apports de la nappe de Beauce et les apports successifs des bassins Vienne et Maine. Ces apports peuvent en effet suffire à changer de façon significative, dans un sens ou dans l'autre, l'acuité de la situation. La décision de synchroniser ou non l'entrée en vigueur des mesures sera prise par la Préfète Coordinatrice de Bassin au vu de la situation effectivement constatée.

secteurs	définition exacte, tenant compte des limites administratives (s'appliquant aux **rivières** citées ci-dessous ainsi qu'à leurs **nappes d'accompagnement***)	départements concernés
la Loire en amont des apports de la nappe de la Beauce	la Loire de sa source à sa sortie du département du Loiret, l'Allier sur toute sa longueur,	Allier, Ardèche, Cantal, Cher, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Nièvre, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire
la Loire de la nappe de la Beauce à la Vienne	la Loire en Loir-et-Cher et Indre-et-Loire	Loir-et-Cher, Indre-et-Loire
la Loire aval	la Loire en Maine-et-Loire et Loire-Atlantique	Maine-et-Loire, Loire-Atlantique

* à défaut de définition locale plus précise de la nappe d'accompagnement, les mesures seront prescrites pour l'ensemble des prélèvements effectués dans la zone inondable de la rivière considérée, à l'exception des prélèvements en nappe captive.

7.4.2 Autres cas (dépassement du seuil à la zone nodale)

Indépendamment des dispositions de l'article 7.4.1, les Préfets des départements concernés mettent en œuvre les arrêtés de restriction temporaire induits par le franchissement des débits seuils de la Loire et de l'Allier aux points nodaux du SDAGE Loire Bretagne conformément à l'orientation 7E du SDAGE. Ils veillent à une mise en œuvre coordonnée de ces arrêtés en cas de zones nodales interdépartementales.

ARTICLE 8 : MESURES DÉROGATOIRES

Les arrêtés-cadre indiquent également, le cas échéant, les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage. Ces conditions tiennent compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté, des circonstances particulières et de considérations techniques. Ils évaluent les solutions alternatives à cette dérogation et motivent la dérogation en conséquence.

Une fois la demande instruite, la décision rendue est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

Un bilan de ces dérogations est présenté annuellement devant l'instance départementale ad hoc.

ARTICLE 9 : RÔLE DES PRÉFETS DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La Préfète coordonnatrice de bassin est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté à l'échelle du bassin.

Les Préfets de région du bassin, garants de la cohérence de l'action de l'État dans la région, veillent à la mise en œuvre des orientations du présent arrêté dans leur région, en particulier l'article 3.1. Ils pilotent également la coordination des arrêtés-cadre sur les

bassins-versants mentionnés en Annexe 2, et ceux visés par l'article 3.2. Ils identifient, en lien avec les Préfets de département de la région, les axes d'amélioration complémentaires de la coordination possible et les proposent à la Préfète coordonnatrice de bassin. Ils proposent à la Préfète coordonnatrice de bassin les évolutions à apporter au présent arrêté dans une optique d'amélioration continue. Ils mobilisent la DREAL de leur région pour appuyer les Préfets de département dans leurs démarches de renforcement de la cohérence des arrêtés cadres, qu'ils soient départementaux ou interdépartementaux, sur leur territoire.

Les Préfets référents des arrêtés-cadre interdépartementaux pilotent les démarches d'élaboration ou de mise à jour de ces arrêtés-cadre et s'assurent de la mise en œuvre coordonnée des arrêtés départementaux à l'échelle du territoire de l'arrêté-cadre interdépartemental dont ils ont la charge.

Les Préfets de département intègrent les orientations du présent arrêté à leurs arrêtés-cadre. Ils peuvent, en cas de fragilité particulière du milieu et en concertation avec l'instance départementale de suivi de la ressource en eau, prendre des mesures plus strictes que celles indiquées dans le présent arrêté tout en veillant à l'objectif de cohérence au sein d'un même bassin versant.

Un bilan est dressé en fin de chaque période d'étiage pour chaque arrêté-cadre permettant a minima de mettre en exergue les améliorations à apporter, les décisions individuelles dérogatoires et les volumes associés, les éventuelles difficultés d'approvisionnement recensées ainsi que le bilan des contrôles effectués par les services en charge de la police de l'eau. Il est transmis à la Préfète Coordinatrice de Bassin. Sur cette base, un bilan annuel est réalisé en commission administrative de bassin.

ARTICLE 10 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

À l'exception des délais d'exécution explicitement mentionnés dans les articles, le délai d'exécution de cet arrêté est fixé au 1er mars 2022.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

La préfète coordonnatrice de bassin, les préfets de régions et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire. Les préfets de département assureront l'information des maires prévue à l'article R. 211-70 du code de l'environnement.

Fait à Orléans, le 28 JAN. 2022
La préfète coordonnatrice de bassin

Régine Engström

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire Préfète coordinatrice de bassin ;**
  Secrétariat général pour les affaires régionales
  181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
  28, rue de la Bretonnerie
  45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1 : Arrêtés-cadre interdépartementaux existants

Sous-Bassin	Départements concernés	Préfet référent
Bassin Sèvre niortaise et Marais poitevin	Charente-Maritime, Deux-Sèvres, la Vendée , la Vienne	-
Bassin du Clain	Vienne, Charente, Deux-Sèvres	Vienne
Bassin Thouet-Thouaret-Argenton	Maine-et-Loire et Deux-Sèvres	Deux Sèvres
Bassin de la Dive du Nord	Maine-et-Loire, Deux-Sèvres et Vienne	Vienne
Bassin de la Vienne dans les départements de Vienne et Charente	Vienne et Charente	Vienne
Bassin de la Sèvre Nantaise (Sna)	Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée	Vendée

Annexe 2 : Pilotage des bassins-versants interrégionaux non couverts par un arrêté cadre interdépartemental existant ou en projet

Bassin-versant interrégional non couvert par un ACSi actuel ou en projet – Zones nodales	Préfet de région pilote de la coordination	Autres régions concernées	Départements concernés
Bassin de la Mayenne - (My1/My2)	PdL	Normandie	49, 53, 61, 50
Bassin de la Sarthe y compris celui de l'Huisne – (Sr1/ Sr2 /Hs)	PdL	Normandie / CVL	28, 49, 53, 61, 72
Bassin du Loir (Lr1 / Lr2)	PdL	CVL	28, 41, 37, 49, 72
Bassin du Couesnon (Cs)	Bretagne	Normandie	35, 50
Bassin de la Vilaine hors Oust (Vl1 / Vl2)	Bretagne	PdL	22, 35, 44, 56
Bassin de la Creuse y compris celui de la Gartempe (Cr1 / Cr2 / Gr)	CVL	NA	23, 36, 37, 86, 87
Bassin du Layon (Lyn)	PdL	NA	49, 79
Bassin du Cher y compris ceux du Fouzon et de l'Yèvre (Ch1 à Ch5, Fz, Yv)	CVL	Aura	03, 18, 23, 36, 37, 41, 63
Bassin de la Loire aval (Lre1)	PdL	CVL	37, 44, 49
Bassin de la Loire moyenne (Lre2, Lre3, Lre4)	CVL	BFC	18, 37, 41, 45, 58
Bassin de la Loire bourguignonne (Lre5)	BFC	AuRA	03, 42, 58, 71, 69
Bassin de l'Allier (Al1 à Al7)	Aura	BFC - CVL	03, 07, 15, 18, 43, 48, 58, 63
Vienne aval - Vn1	NA	CVL	86, 37
Bassin d'Arnon	CVL	NA, AuRA	87, 03, 18, 36

Annexe 3 : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (extrait du guide national)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction.		x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers.		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 9h à 20h.		x	x	x	x
Arrosage des espaces verts.		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire).		Interdiction.		x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction.	x			
Piscines ouvertes au public.			Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.		x	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.			x	x	x	x

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Lavage de véhicules par des professionnels.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.		Interdiction sauf impératif sanitaire.	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdit à titre privé à domicile[10].			x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			x	x	x	
Arrosage des terrains de sport.		Interdit entre 11 et 18h.		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entrainement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x	x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				x	x	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise (3)</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.</td><td>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="3">• Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.
• Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.
• Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</td><td></td><td>x</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Irrigation par aspersion des cultures
(sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).</td><td rowspan="4">Prévenir les agriculteurs</td><td>Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h (2).</td><td>Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h (2).</td><td>Interdiction.</td><td></td><td></td><td></td><td>x</td></tr>
<tr><td>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).
(sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).</td><td colspan="2">Autorisé.</td><td>Interdiction.</td><td></td><td></td><td></td><td>x</td></tr>
<tr><td>Abreuvement des animaux.</td><td colspan="3">Pas de limitation sauf arrêté spécifique.</td><td></td><td></td><td></td><td>x</td></tr>
<tr><td>Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).</td><td>Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC.</td><td colspan="2">Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques.</td><td>Interdiction.</td><td></td><td></td><td></td><td>x</td></tr>
<tr><td>Remplissage / vidange des plans d'eau.</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="3">Interdiction.
Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>Prélèvement en canaux (4).</td><td colspan="3">Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
</table>

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages indirects impactant la ressource

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise (3)</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Navigation fluviale.</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="2">Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.
Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5).</td><td>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.
Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5).
Arrêt de la navigation si nécessaire.</td><td></td><td></td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>Travaux en cours d'eau.</td><td>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.</td><td colspan="2">Report des travaux sauf :
▪ situation d'assec total ;
▪ pour des raisons de sécurité ;
▪ dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau .
▪ déclaration au service de police de l'eau de la DDT.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
</table>

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée, qu'il sera utile de contrôler sur le terrain. Des modulations en volumes, débits ou tours d'eau peuvent également être considérées lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures (cf Partie A. 2.4.4 ci-après).

(3) Pour l'interdiction en crise, des mesures de restriction moins strictes peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions sont inscrites dans les arrêtés cadre (cf Partie A.2.5). A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet (cf. Partie B7).

(4) Il est à noter que le cas de l'irrigation gravitaire pourra si besoin faire l'objet de mesures de restriction propres à cet usage. Le cas échéant, cet usage sera intégré au tableau minimal des mesures de restriction dans l'arrêté cadre et ce, dans le respect des orientations données par le préfet coordonnateur de bassin.

(5) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau,...

Annexe 4 : Carte des zones nodales du bassin Loire-Bretagne

PRÉFÈTE COORDONNATRICE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Gestion de la sécheresse à la zone nodale

Légende

Zones d'influence des points nodaux

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

35-2022-03-14-00003

Arrêté préfectoral complémentaire - Canalisation de transport de gaz naturel, création et raccordement du poste de rebours de Rennes Ouest à Bréteil

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Canalisation de transport de gaz naturel
Création et raccordement du poste de rebours de Rennes Ouest à Bréteil (35)

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

---

autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter l'extension de la canalisation existante DN400 « BREAL-SOUS-MONTFORT - BRETEIL (doublement) » portant sur l'ouvrage de transport de gaz « Création et raccordement du poste de rebours de Rennes Ouest » sur la commune de Bréteil (35)

Le préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre II du livre Ier et les chapitre IV et V du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, notamment le chapitre Ier du titre II du livre Ier, le titre IV du livre IV et le chapitre Ier du titre III du livre IV ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel : BREAL SOUS MONTFORT – BRETEIL (doublement) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Bréteil;

VU le porter à connaissance déposé le 15 juillet 2021 par GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92 277 Bois Colombes Cedex, au titre de l'article R.555-24.I du code de l'environnement relatif à l'extension d'un ouvrage de transport de gaz, en particulier de la canalisation existante DN400 « Bréal-sous-Montfort – Bréteil (doublement) », pour la création et le raccordement du poste de rebours de Rennes-Ouest sur la commune de Bréteil (35), et du dossier associé n°AC-BRD-0339 ;

VU le courrier de la DREAL Bretagne du 23 septembre 2021 demandant à GRTgaz de compléter son dossier ;

VU les compléments apportés par GRTgaz par courrier électronique du 4 novembre 2021, comprenant notamment le dossier AC-BRD-0339 rév.1 d'octobre 2021;

VU le courrier de la DREAL Bretagne du 30 novembre 2021 accusant réception du dossier et jugeant que le dossier comporte les éléments d'appréciation nécessaire par référence à l'article R.555-24.I du code de l'environnement ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation de la mairie de Bréteil et des services intéressés, à laquelle il a été procédé le 10 décembre 2021, pour une durée d'un mois, prolongée jusqu'au 20 janvier 2022 à la suite de la demande de prolongation de la mairie de Bréteil ;

VU les éléments apportés par GRTgaz par courrier électronique du 24 janvier 2022 en réponse aux avis émis lors de la consultation ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1er février 2022 et ses observations présentées le 4 février 2022 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 16 février 2022 ;

CONSIDERANT que la modification déclarée au titre de l'article R.555-24.I du code de l'environnement, objet du porter à connaissance déposé par GRTgaz, n'est pas jugée substantielle, mais nécessite des prescriptions complémentaires notamment lors de la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que les opérations se situent à proximité du cours d'eau de Beaubeurre ;

CONSIDERANT que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Sont autorisées, en application des dispositions de l'article R.555-24.I du code de l'environnement, la construction et l'exploitation par la société GRTgaz de l'extension de l'ouvrage de transport de gaz « canalisation DN400 « Bréal-sous-Montfort – Bréteil (doublement) », pour la création et le raccordement du poste de rebours de Rennes-Ouest sur la commune de Bréteil (35), conformément au tracé figurant sur la carte à l'échelle 1/25000ème annexée au présent arrêté (1), au dossier de porter-à-connaissance n°AC-BRD-0339 rév.1 d'octobre 2021, aux avis rendus lors de la consultation, aux réponses apportées par GRTgaz et aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

Les ouvrages modifiés seront construits sur le territoire de la commune de Bréteil (département d'Ille-et-Vilaine).

Article 2 : Description des ouvrages

L'autorisation concerne l'extension de l'ouvrage de transport de gaz naturel existant « Bréal-sous-Montfort – Bréteil (doublement) » par les ouvrages de transport de gaz naturel ou assimilé suivants :

Nouvelle canalisation de transport :

Désignation de l'ouvrage	Caractérisques de l'ouvrage			
	Longueur (m)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Caractéristiques
Canalisation de raccordement du poste de rebours Rennes Ouest: DN80-2022-BRT BRETEIL REBOURS	100	67,7	88,9 (DN80)	Canalisation enterrée: - nuance d'acier L245 - épaisseur retenue: 5,6 mm - coefficient de sécurité B

Cette canalisation de raccordement du poste de rebours de Rennes-Ouest est raccordée à la canalisation de transport de gaz naturel existante « Bréal-sous-Montfort – Bréteil (doublement) », également identifiée DN400-2005-BREAL-SOUS-MONTFORT_BRETEIL BEAUBEURRE, disposant d'un diamètre nominal DN400 et d'une pression maximale en service de 67,7 bar.

Nouvelle installation annexe :

Désignation de l'ouvrage	Pression maximale en service (bar)	Caractéristiques
Poste de rebours Rennes-Ouest : BRETEIL REBOURS	• Partie amont du poste: 10 • Partie aval du poste : 67,7	Les canalisations constituant l'ouvrage disposent des caractéristiques suivantes: • diamètre extérieur (diamètre nominal): 60,3 (DN50); 88,9 (DN80) et 114,3 (DN100) • enterrées et aériennes; • nuance d'acier L245 • coefficient de sécurité B. Le poste contient: • une zone de traitement du gaz; • une unité de compression. La teneur en H2O du gaz transporté est contrôlée, surveillée et un arrêt automatique du poste est réalisé en cas de dépassement d'un seuil admissible défini.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages modifiés mentionnés au présent article.

Article 3 : Nature et caractéristiques du gaz

Le gaz naturel ou assimilé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au sens du titre IV du livre IV du code l'énergie aux points d'entrée du réseau.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté est telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

L'ouvrage est autorisé pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée au préalable par le service chargé du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 4 : Conditions de construction et d'exploitation des ouvrages

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé ainsi que :

- au dossier de porter-à-connaissance n°AC-BRD-0339 rév.1 (octobre 2021) et notamment l'étude de dangers ;
- aux avis rendus lors de la consultation administrative susvisée et aux réponses apportées par GRTgaz le 24 janvier 2022, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires ci-dessous ;
- au programme de surveillance et de maintenance spécifique prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement ;
- au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du code de l'environnement, dont la mise à jour est transmise au service chargé du contrôle au plus tard avant la mise en service des ouvrages.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

Article 5: Modalités de mise en service des ouvrages

La mise en service des ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard un 1 mois avant leur date de mise en service.

Article 6: Prescriptions particulières complémentaires

6.1. Protection des milieux aquatiques

Une bande d'une largeur minimale de 19 mètres est préservée entre le ruisseau de Beaubeurre et l'emprise du poste de rebours. La voie d'accès au poste est située hors de cette bande préservée. Dans cette bande préservée, aucun remblaiement n'est réalisé.

Les dispositions sont mises en œuvre pour éviter le départ de matières en suspension ou de produits vers le cours d'eau.

En phase chantier :

- aucun rejet direct des eaux de pompage n'est réalisé dans le cours d'eau de Beaubeurre. Un système de filtration, maintenu efficace, est mis en œuvre afin d'éviter le départ de matières en suspension vers le cours d'eau.
- les eaux de ruissellement sont gérées, selon une approche multi-barrières, afin de limiter le transfert de matières en suspension vers le milieu récepteur.
- les terres extraites sont positionnées hors de la bande préservée susmentionnée longeant le cours d'eau, d'une largeur minimale de 19 m .

6.2. Bruit

Lorsque le poste de rebours sera en fonctionnement, GRTgaz réalise des mesures de niveaux sonores. Le cas échéant, GRTgaz met en place des dispositifs d'atténuation de l'impact sonore.

Article 7 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'énergie.

Article 8 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.
Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de Bréteil.

Article 10 : Voies de recours

I. Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :
a) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision.
b) par la société GRTgaz, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
II. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.
III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz autorisé par le présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne, le maire de la commune de Bréteil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à GRTgaz.

A Rennes, le 14 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Destinataires :
- Le Préfet d'Ille-et-Vilaine
- Le Maire de Bréteil
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – SCEAL/DCAEC – SPPR/DRT - UD35
- Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine
- La police de l'eau de la DDTM35
- Le Directeur de la société GRTgaz

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services suivants :
- A la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, 10 rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 RENNES CEDEX
- A la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, 3 avenue de la Préfecture, 35 026 RENNES Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-03-11-00008

Arrêté 2022-05 portant composition et fonctionnement de la commission locale de contrôle pour l élection du Président de la République

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° 2022-05 du 11 MARS 2022
portant composition et fonctionnement
de la commission locale de contrôle
pour l'élection du Président de la République

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code électoral ;

Vu la loi N° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret N° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'ordonnance du 03 mars 2022 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES ;

Vu les désignations faites par le Directeur Départemental de la poste ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Pour l'élection du Président de la République, qui aura lieu les 10 et 24 avril 2022, la commission locale de contrôle est constituée ainsi qu'il suit :

Scrutin du 10 avril 2022		
Président :	Monsieur Philippe BOYMOND	Vice-président au tribunal judiciaire de Rennes
Suppléante :	Madame Maryline BOIZARD	Vice-présidente au tribunal judiciaire de Rennes
Membres :	Madame Isabelle DUFROS	Représentant le Directeur Départemental de la Poste d'Ille-et-Vilaine
Suppléant :	Monsieur Olivier LATIMIER	
Membre :	Monsieur Jean-Michel CONAN	Représentant Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine Directeur des Collectivités territoriales et de la Citoyenneté
Secrétaire :	Madame Marine LE JOLIFF	Préfecture d'Ille-et-Vilaine Chef du Bureau de la Citoyenneté

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau des Elections
Tél : 02 99 02 14 21
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Scrutin du 24 avril 2022		
Présidente :	Madame Aurélie POIRIER	Première vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Rennes
Suppléante :	Madame Guénaëlle BOSCHER	Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Rennes
Membres :	Madame Isabelle DUFROS	Représentant le Directeur Départemental de la Poste d'Ille-et-Vilaine
Suppléant :	Monsieur Olivier LATIMIER	
Membre	Monsieur Jean-Michel CONAN	Représentant Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine Directeur des Collectivités territoriales et de la Citoyenneté
Secrétaire :	Madame Marine LE JOLIFF	Préfecture d'Ille-et-Vilaine Chef du Bureau de la Citoyenneté

Article 2 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine – ZAC de Beauregard 3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9.

Article 3 : La Commission locale de contrôle de la campagne électorale est chargée des opérations prescrites à l'article R .34 du code électoral, à savoir :

- faire procéder au libellé des enveloppes destinées à l'envoi aux électeurs, des documents de propagande électorale ;
- adresser, au plus tard le mardi 05 avril 2022 pour le premier tour et le mercredi 20 avril 2022 pour le second tour, à tous les électeurs, une déclaration et un bulletin de vote de chaque candidat.
- Envoyer dans chaque mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Dans l'éventualité où le nombre de déclarations remises pour le candidat serait inférieur aux besoins de la commission locale, l'expédition en sera effectuée conformément aux indications écrites du représentant du candidat concerné.

Les affiches seront apposées sur les emplacements réservés à cet effet, par les soins de chaque candidat ou de ses représentants et sous sa seule responsabilité.

Article 4 : Les représentants des candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.
Ils doivent déposer sans délai leur signature auprès du représentant de l'Etat, ainsi que leur nom, prénoms, profession, adresse et numéros de téléphone.

Article 5 : Les documents de propagande doivent être remis à la commission locale de contrôle par les représentants des candidats, au plus tard **le jeudi 31 mars 2022 à 16 heures** pour le 1er tour et au plus tard **le jeudi 14 avril 2022 à 16 heures** pour le 2ème tour. La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le président de la commission locale de contrôle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 11 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-03-17-00006

Arrêté 2022-06 modificatif portant implantation des bureaux de vote dans les communes du département 35

BUREAUX DE VOTE – DEPARTEMENT ILLE-ET-VILAINE

Tableau modifié le 17/02/2022

Commune	Arrondissement	Circonscription législative	Nbre de bureaux De vote	Localisation	BV centralisateur
ACIGNE	RENNES	2ème circonscription	6	Salle de la Passerelle - rue Abbé Barbedet	BV 0001
AMANLIS	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	2	Salle polyvalente – 1 place centrale	BV 0001
ANDOUILLE-NEUVILLE	RENNES	6ème circonscription	1	Mairie – 1 Place des Croisettes	
ARBRISSEL	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	1 Espace Pierre et Marie Curie	
ARGENTRÉ DU PLESSIS	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	4	Allée du Plessis Sévigné	BV 0001
AUBIGNÉ	RENNES	6ème circonscription	1	Mairie – 3 rue de la Mairie	
AVAILLES SUR SEICHE	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	Mairie – 3-5 rue des Fontaines	
BAGUER MORVAN	SAINT-MALO	7ème circonscription	2	Mairie – Salle du Conseil Municipal 1, rue du Cdt Lecossois	BV 0001
BAGUER PICAN	SAINT-MALO	7ème circonscription	1	Salle des Associations – Rue des Rosiers	
BAIN-DE-BRETAGNE	REDON	4ème circonscription	5	Espace Le Véréal – Avenue du Général Patton	BV 0001
BAINS SUR OUST	REDON	4ème circonscription	2	Salle des Sports	BV 0001
				Salle polyvalente-rue de Munchhouse	
			1	Ecole publique des Colibris- Rue de la Fosse Piquet	
BAIS	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	2	41, rue de la Fontaine	BV0001
BALAZÉ	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	2	6, place de la Mairie	BV 0001
BAULON	REDON	4ème circonscription	2	salle polyvalente de la commune (10 rue Philippe)	BV 0001
BAUSSAINE (LA)	SAINT-MALO	3ème circonscription	1	22 Rue de la Libération	
BAZOUGE-DU-DÉSERT (LA)	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	11 rue Chanoine Hélesbeux	
BAZOUGES LA PÉROUSE	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	2	Foyer municipal – 25 rue du Maine	BV 0001
BEAUCÉ	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	Mairie – rue de Paris	
BÉCHEREL	RENNES	3ème circonscription	1	Square du Docteur Lambert	
BEDÉE	RENNES	3ème circonscription	4	Centre social – rue Joseph Filaux	BV 0001
BETTON	RENNES	2ème circonscription	2	Centre Administratif – Place Charles de Gaulle	BV 0001
			3	Groupe scolaire Haye Renaud – rue des Maronniers	
			2	Ecole des Omblais – rue de la Rabine	
			2	Ecole des Mézières – Avenue d'Armorique	
BILLÉ	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	Mairie-5, rue de Fougères	
BLÉRUAIS	RENNES	3ème circonscription	1	Mairie – Place du tilleul	
BOISGERVILLY	RENNES	3ème circonscription	1	Mairie - 21, rue Théodore Botrel	
BOISTRUDAN	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	Mairie - 2 Place de la Mairie (Salle Pierre et Marie Curie)	
BONNEMAIN	SAINT-MALO	3ème circonscription	1	12 rue de Joudette – salle des fêtes	
BOSSE-DE-BRETAGNE (LA)	REDON	4ème circonscription	1	11 rue de la Mairie	
BOUÉXIÈRE (LA)	RENNES	2ème circonscription	4	Centre culturel Maisonneuve – Rue Jean Mary Pavy	BV 0001
BOURGBARRÉ	RENNES	1ère circonscription	2	salle Polyvalente rue Georges Brassens	BV001
BOURGBARRÉ			2	salle de sports rue Georges Brassens	BV 0001
BOURG DES COMPTES	REDON	4ème circonscription	2	Groupe scolaire – 20 A Rue de la Courbe	BV 0001
BOUSSAC (LA)	SAINT-MALO	6ème circonscription	1	Mairie - 13, rue du Mont Saint-Michel	
BOVEL	REDON	4ème circonscription	1	3 rue du Tramway	
BRÉAL-SOUS-MONTFORT	RENNES	5ème circonscription	5	Complexe sportif Colette Besson- 9 bis rue de Bruz	BV 0001
BRÉAL SOUS VITRÉ	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	5, rue de la Mairie	
BRÉCÉ	RENNES	5ème circonscription	2	Groupe scolaire – 4 rue des 4 vents	BV 0001
				Mairie – 6 rue de Rennes	
BRETEIL	RENNES	3ème circonscription	2	Rue des Vilbertes (bureau n°1 et 2)	BV 0001
			1	Mairie de Breteil, salle du Conseil municipal – 13 rue de Montfort (bureau n°3)	
BRIE	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	Allée de la Mairie (salle du conseil municipal)	
BRIELLES	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	47 rue d'Anjou (salle polyvalente)	
BROUALAN	SAINT-MALO	6ème circonscription	1	Mairie – 1 place de la mairie	
BRUC-SUR-AFF	REDON	4ème circonscription	1	Place Jacques Prévert	
BRULAIS (LES)	REDON	4ème circonscription	1	2, rue des Bruyères	
BRUZ	RENNES	1ère circonscription	5	Halle Pagnol-9 place Pagnol	
			2	Groupe scolaire maternelle Champ l'Eveque- 53 rue Duguesclin–	
			2	Groupe scolaire primaire Champ l'évêque-53 rue Duguesclin	
			2	Groupe scolaire maternel Vert Buisson-Mail de l'Ile aux Moines	
			4	Salle de sports du Vert Buisson-5 avenue Cézembre	
			1	Hôtel de ville- 12 Place du Docteur Joly	BV 0001
CANCALE	SAINT-MALO	7ème circonscription	4	Salle Omnisports – Rue du Port	BV 0001
CARDROC	SAINT-MALO	3ème circonscription	1	4 rue des Tisserands	
CESSON-SÉVIGNÉ	RENNES	2ème circonscription	8	Carré Sévigné - rue du Bac (bureaux n° 1 – 8)	BV 0001
			4	Boulevard de Dézerseul – annexe espace sportif Bourgchevreuil (bureaux de vote n° 9 – 15 – 16 – 17)	
			3	Carré Sévigné - rue du Bac (bureaux n° 10 – 11 – 13)	
			2	L'Etournel - rue Carrick on Shannon (bureaux n° 12 – 14)	
CHAMPEAUX	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	Mairie – 1 place du Cloître	
CHANTELOUP	REDON	4ème circonscription	2	Rue du Lavoir	BV 0001
CHANTEPIE	RENNES	1ère circonscription	1	Mairie - Salle des Marelles - 44, avenue A. Bonnin (bureau n° 1)	BV 0001
			3	Ecole des Landes – 7 rue des Landes (bureaux n° 2 – 3 – 4)	
			1	Maison pour Tous - salle Léo Lagrange (A) - 86, av. A. Bonnin (bureau n° 5)	
			1	Maison pour Tous - salle Pierre Fouré (B) - 86, av. A. Bonnin (bureau n° 6)	
			3	Ecole des Deux Ruisseaux – avenue des Méliettes (bureaux n° 7 – 8 – 9)	
CHAPELLE AUX FILTZMEENS (LA)	SAINT-MALO	3ème circonscription	1	Salle polyvalente-2 rue des Deux Croix	
CHAPELLE BOUEXIC (LA)	REDON	4ème circonscription	1	Mairie,37 rue de la mairie	
CHAPELLE CHAUSSÉE (LA)	RENNES	3ème circonscription	1	salle de l'école publique, rue du lavoir	
CHAPELLE DES FOUGERETZ (LA)	RENNES	2ème circonscription	1	Salle du Conseil – 2 rue de la Mairie (bureau n°1)	BV 0001
			3	Salle des raquettes, Rue de Rennes (bureau n°2-3-4)	
CHAPELLE DU LOU DU LAC (LA)	RENNES	3ème circonscription	1	Mairie – 5 rue Alain de Botherel	
CHAPELLE ERBRÉE (LA)	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	Place de la Mairie	
CHAPELLE JANSON (LA)	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	15, rue du Relais (Salle de la Mairie)	
CHAPELLE SAINT AUBERT (LA)	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	Mairie – 11 rue de la Mairie	
CHAPELLE DE BRAIN (LA)	REDON	4ème circonscription	2	Mairie – 4 rue de la Mairie - LA CHAPELLE DE BRAIN	BV 0001
				Mairie annexe – 1 Place de l'Abbaye – BRAIN SUR VILAINE	
CHAPELLE THOUARAULT (LA)	RENNES	3ème circonscription	2	Mairie – Salle du conseil – rue du Commerce	BV0001

Commune	Arrondissement	Circonscription législative	Nbre de bureaux De vote	Localisation	BV centralisateur
CHARTRES-DE-BRETAGNE	RENNES	1ère circonscription	9	Halle de la Conterie-rue Léo Lagrange	BV 0001
CHASNÉ-SUR-ILLET	RENNES	2ème circonscription	2	Mairie – La Porte Pilet	BV 0001
CHATEAUBOURG	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	3	Ecole publique de Gaulle - 7, place du Général de Gaulle (bureaux n° 1- 4 et 5)	BV 0005
			1	Salle du Verger – rue de l'Ecole Buissonnière (bureau n°2)	
			2	Accueil de Loisirs Plume – Avenue des Platanes (bureaux n° 3 et 6)	
CHATEAUGIRON	RENNES	5ème circonscription	4	Hôtel de Ville, le Château (bureaux n°1-2-3-4)	BV0001
			2	Salle des polkas, 19 rue de l'Orangerie (bureaux n°5-6)	
			1	Mairie déléguée de Ossé – 7 rue de la Mairie -bureau n°7)	
			1	Mairie déléguée de Saint-Aubin du Pavail– 206, rue de la Mairie (bureau n°8)	
			2	salle saint-pierre,19 rue de l'orangerie (bureaux 9 et 10)	
CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE	SAINT-MALO	7ème circonscription	1	Rue du pavé St Charles (face à la Mairie)	
CHATELLIER (LE)	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	Mairie – 2 rue Abbé Léonard	
CHATILLON EN VENDELAIS	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	3 Place de l'Eglise	
CHAUVIGNÉ	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	1, place de l'Église Notre Dame	
CHAVAGNE	RENNES	8ème circonscription	4	Salle de l'entre 2 rives	BV 0001
CHELUN	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	Rue de la Mairie (Salle communale)	
CHERRUEIX	SAINT-MALO	7ème circonscription	1	Mairie - 1 rue Théophile Blin	
CHEVAIGNÉ	RENNES	6ème circonscription	2	7 rue de la mairie (salle du Conseil Municipal)	BV 0001
				Salle Modulaire 1-20, rue de la Motte	
CINTRÉ	RENNES	8ème circonscription	2	7, place du Chêne Vert	BV 0001
CLAYES	RENNES	3ème circonscription	1	Mairie - Salle du conseil municipal - Place de la Mairie	
COËSMES	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	Mairie - 14 Haute rue	
COMBLESSAC	REDON	4ème circonscription	1	1 Place de la Mairie	
COMBOURG	SAINT-MALO	3ème circonscription	5	Espace Malouas - rue de Malouas	BV0001
COMBOURTILLÉ	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	Mairie - le bourg	
CORNILLÉ	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	1 Place de l'église	
CORPS NUDS	RENNES	5ème circonscription	1	31, rue des Trois Marie (Mairie)	BV 0001
			2	Parvis Antoine de St Exupéry	
COUYÈRE (LA)	REDON	4ème circonscription	1	Place de l'Eglise	
CRÉVIN	REDON	4ème circonscription	3	Maison des Associations – salle océane – 15 rue de la Mairie (bureau n°1)	
				Maison des Associations – Salle symphonie – 15 rue de la Mairie (bureau n°2)	
				Mairie, salle du conseil – 10 Rue de la Mairie (bureau n°3)	BV0003
CROUAIS (LE)	RENNES	3ème circonscription	1	2 rue des Portes	
CUGUEN	SAINT-MALO	3ème circonscription	1	Salle communale – rue des Menhir	
DINARD	SAINT-MALO	7ème circonscription	1	47, boulevard Féart	BV 0001
			1	6, rue Sadi Carnot	
			5	29 rue Gouyon Matignon (bureaux n° 3, 4, 7, 8 et 9)	
			2	31, rue des Minées (bureaux n° 5 et 6)	
DINGÉ	SAINT-MALO	2ème circonscription	2	Rue des Rochers	BV 0001
DOL DE BRETAGNE	SAINT-MALO	7ème circonscription	5	Salle Chateaubriand – Rue Chateaubriand	BV 0001
DOMAGNÉ	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	3	salle des fêtes (bureaux 1 et 3)	BV 0001
				Salle du tilleul -Chaumeré (bureau 2)	
DOMALAIN	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	2	22, rue Notre Dame de Lourdes	BV 0001
DOMINELAIS (LA)	REDON	4ème circonscription	1	Salle polyvalente	
DOMLOUP	RENNES	5ème circonscription	2	Mairie - allée de l'Étang	BV0001
			1	Ecole Jean de la Fontaine, impasse Jean de la Fontaine (BV3)	
DOURDAIN	RENNES	2ème circonscription	1	Maison intercommunale	
DROUGES	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	Mairie - 4, place la Mairie	
EANCÉ	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	Mairie – 1 Place de la Mairie	
EPINIAC	SAINT-MALO	7ème circonscription	1	Salle polyvalente – Place de la Mairie	
ERBRÉE	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	Mairie – 12 rue de Bretagne	
ERCÉ-EN-LAMÉE	REDON	4ème circonscription	1	Mairie - 2, rue des Ajoncs d'Or	
ERCÉ-PRÈS-LIFFRÉ	RENNES	2ème circonscription	2	rue de la croix de l'Ecu, espace Nelson Mandela, salle des sports	BV0001
ESSÉ	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	19 Rue des artisans – salle communale	
ETRELLES	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	2	7, rue Hyacinthe Hévin	BV 0001
FEINS	RENNES	6ème circonscription	1	Mairie – 2 rue des Ecoles	
FERRÉ (LE)	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	Mairie - 23 rue de Bretagne	
FLEURIGNÉ	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	27 avenue de Bretagne	
FORGES-LA-FORÊT	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	Mairie – 4 rue du Masse	
FOUGÈRES	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	2	Groupe scolaire Odile Gautry – 4 Place Lariboisière	BV 0001
			2	Ecole la Madeleine – 2 boulevard Edmond Roussin	
			1	Ecole maternelle Raoul II – 9 rue de Rillé	
			2	Couvent des Urbanistes - place des Urbanistes	
			2	Les Ateliers – 9 rue des Frères Dévéria	
			2	Ecole la Chattière – 6 rue Gué Maheu	
			2	Ecole des Bleuets – 41 avenue de Normandie	
			2	Groupe de la Forairie – 2 rue Lemoine de la Giraudais	
FRESNAIS (LA)	SAINT-MALO	7ème circonscription	3	rue de la Masse – Atelier du Marais	BV 0001
GAËL	RENNES	3ème circonscription	1	Mairie – 1 rue de la Libération	
			1	Salle du Bran – Le Bran	
GAHARD	RENNES	6ème circonscription	1	Salle Emeraude, 192 rue Jean Morin	
GENNES SUR SEICHE	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	1 allée de la Mairie	
GEVEZÉ	RENNES	3ème circonscription	5	Maison des familles	
				restaurant municipal- rue du vieux moulin	
				Salle polyvalente – L'ESCALE (2 bureaux de vote)	BV003
				Centre de loisirs-allée des sports	
GOSNÉ	RENNES	6ème circonscription	1	Mairie	bureau centralisateur
			1	Maison des Services	
GOUESNIÈRE (LA)	SAINT-MALO	7ème circonscription	2	Salle polyvalente - place Joseph Viel	BV 0001
GOVEN	REDON	4ème circonscription	3	Salle Multifonctions des Lavandières – Salle 1 des Lavandières	BV 0001
GRAND FOUGERAY	REDON	4ème circonscription	2	mairie, salle du conseil et des mariages, 1 place François Dollier	BV 0001
				Place de l'Europe	
GUERCHE DE BRETAGNE (LA)	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	3	Salle polyvalente – 11 rue de la Vannerie	BV 0001
			1	Mairie, Place Georges le Cornec (bureau n°1)	BV 0001

Commune	Arrondissement	Circonscription législative	Nbre de bureaux De vote	Localisation	BV centralisateur
GUICHEN	REDON	4ème circonscription	3	Grope scolaire Jean Charcot - rue du Commandant Charcot (bureaux n°2-3-6)	
			1	Groupe scolaire Les Callunes, 93 rue du général Leclerc (Bureau n°4)	
			1	Ecole Marcel Greff – rue de Louvain (bureau n°5)	
GUIGNEN	REDON	4ème circonscription	3	6 rue des Tilleuls	BV 0001
GUIPEL	RENNES	2ème circonscription	1	1 rue des Pontènes – Cantine municipale	
GUIPRY-MESSAC	REDON	4ème circonscription	2	Salle des Fêtes – 18 avenue du Port (bureaux n° 1 – 2)	
			1	Mairie annexe – 15 avenue du Port (bureau n° 3)	
			1	Salle Mariage Mairie – 2 rue Saint Abdon (bureau n° 4)	BV 0001
			2	Mairie – Salle annexe – 2 rue Saint Abdon	
HÉDÉ-BAZOUGES	SAINT-MALO	2ème circonscription	2	7 Place de la Mairie	BV 0001
				1 rue Jules Duval – Salle agora	
HERMITAGE (L')	RENNES	8ème circonscription	3	Salle Xavier Grall - rue Charcot	BV 0001
HIREL	SAINT-MALO	7ème circonscription	2	Salle Intergénérationelle, 36A rue de Alleux	BV0001
IFFENDIC	RENNES	3ème circonscription	4	boulevard Saint-Michel – Salle des fêtes	
LES IFFS	SAINT-MALO	3ème circonscription	1	3, place de la Mairie	
IRODOUER	RENNES	3ème circonscription	2	Mairie – 3 rue de la Mairie	BV 0001
JANZÉ	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	2	Salle des Halles – Place des Halles (bureaux n°1 et 2)	BV 0001
			3	Ecole "Le Chat Perché" - Parking Pierre et Marie Curie (bureau n°3-4-5)	
			3	Salle du Chêne Jaune - rue Paul Painlevé (bureaux n°6-7-8)	
JAVENÉ	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	2	Mairie – 2 place Saint-Martin	BV 0001
				Complexe culturel – 2 place Saint-Martin	
LAIGNELET	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	32 avenue du Maine	
LAILLÉ	RENNES	4ème circonscription	2	Mairie - rue de La Halte (bureaux n°1 et 2)	BV0001
			2	Point 21 - 21, rue du Point du Jour (bureau n°3 et 4)	
			1	Salle de l'archipel – 2 boulevard du commandant cousteau	
LALLEU	REDON	4ème circonscription	1	Mairie – 6 Rue des Hortensias	
LANDAVRAN	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	2 rue des Tilleuls	
LANDÉAN	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	Salle Mélusine – Place de Longue Noë	
LANDUJAN	RENNES	3ème circonscription	1	Mairie – 8 rue du Presbytère	
LANGAN	RENNES	3ème circonscription	1	Mairie – 12 rue de Romillé	
LANGON	REDON	4ème circonscription	1	Salle des Menhirs – 26 Grande Rue	
LANGOUET	RENNES	2ème circonscription	1	19, rue des Chênes	
LANRIGAN	SAINT-MALO	2ème circonscription	1	4 Le Frêne	
LASSY	REDON	4ème circonscription	1	Salle des fêtes Joseph Legendre– 12 rue de la Mairie	
LÉCOUSSE	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	4	Complexe Culturel – Rue Pierre de Coubertin	BV 0001
LIEURON	REDON	4ème circonscription	1	Salle de la Mairie - 5, rue des Forges	
LIFFRÉ	RENNES	2ème circonscription	8	Espace inter générations - 7, rue des Écoles	BV 0001
LILLEMER	SAINT-MALO	7ème circonscription	1	Salle annexe de la Mairie – Le Bourg	
LIVRÉ-SUR-CHANGEON	RENNES	2ème circonscription	2	Centre socio-culturel – 7 rue Jean Louis Guérin	BV 0001
LOHEAC	REDON	4ème circonscription	1	30 rue de la Poste	
LONGAULNAY	SAINT-MALO	3ème circonscription	1	Mairie	
LOROUX (LE)	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	27 rue des Portes de Bretagne	
LOURMAIS	SAINT-MALO	3ème circonscription	1	6 rue des Potiers	
LOUTEHEL	REDON	4ème circonscription	1	3 rue de la vigne – salle polyvalente	
LOUVIGNÉ DE BAIS	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	2	salle multifonctions « Intermède »,chemin des diligences	BV 0001
LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	3	19 rue Lariboisière	BV 0001
LUITRÉ-DOMPIERRE	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	Salle des Mariages – 14, rue de Normandie – Luitré	bureau centralisateur
			1	Salle de Réunion – 9, rue de la Mairie – Dompierre-du-Chemin	
MAEN ROCH	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	2	Hôtel de Ville – 1, place du Général de Gaulle – Saint-Brice en Cogles (bureaux n° 1 et 2)	BV 0001
			2	6 place de l' Eglise – salle polyvalente – Saint Etienne en Cogles (bureaux n° 3 et 4)	
MARCILLÉ-RAOUL	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	Mairie - 16, rue de la Mairie	
MARCILLÉ-ROBERT	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	Mairie – 22 le Boulevard	
MARPIRÉ	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	Mairie – 1 rue de la mairie	
MARTIGNÉ-FERCHAUD	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	2	Salle Sévigné - boulevard Saint-Thomas	BV 0001
MAXENT	RENNES	4ème circonscription	1	2, rue du Prélois (salle du conseil municipal)	
MECÉ	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	Mairie – 3, place de la Mairie	
MÉDREAC	RENNES	3ème circonscription	1	Mairie place de la mairie	
MEILLAC	SAINT-MALO	3ème circonscription	2	Salle d'activité- rue de la Fontaine	
MELESSE	RENNES	6ème circonscription	6	Salle Sud Est de la salle polyvalente, 5 rue de Montreuil Bureau 1	BV 0001
				grand plateau de la salle polyvalente, 5 rue de Montreuil (bureaux 2 à 6)	
MELLÉ	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	Mairie – 4 place des marches de Bretagne	
MERNEL	REDON	4ème circonscription	1	Rue des Mottes – Salle Anowareth	
MESNIL-ROC'H	SAINT-MALO	3ème circonscription	2	1, place Ange Denis – Salle des Fêtes – Saint-Pierre-de-Plesguen	BV 0001
			1	4, place du Calvaire – salle de la chapelle	
			1	Le Bourg – Salle Communale – Tressé	
MEZIÈRE(LA)	RENNES	2ème circonscription	4	Centre de loisirs au 5 rue de la Flume	BV 0001
MÉZIÈRES SUR COUESNON	RENNES	6ème circonscription	1	Mairie – Place de la Mairie	
MINIAC MORVAN	SAINT-MALO	7ème circonscription	4	Espace Bel Air – 31 bis Rue du Général De Gaulle	BV 0001
MINIAC SOUS BÉCHEREL	RENNES	3ème circonscription	1	Mairie – Salle de la Mairie	
MINIHIC SUR RANCE (LE)	SAINT-MALO	7ème circonscription	2	Salle des fêtes Philippe de Dieuleveult- Place Thomas Bourcin	BV centralisateur
MONDEVERT	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	Mairie – 17 rue de la Forêt	
MONTAUBAN DE BRETAGNE	RENNES	3ème circonscription	5	Salle Delisse, impasse Delisse(bureau n°1-2-3-4-5)	BV0001
			1	Salle de conseil de la mairie Saint-M'Hervon, route de Médréac (bureau n°6)	
MONTAUTOUR	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	1 rue de la mairie	
MONT DOL	SAINT-MALO	7ème circonscription	1	Salle des Fêtes Rémy Fontaine - 2, rue de la Mairie	
MONTERFIL	RENNES	4ème circonscription	1	Mairie - 6, rue de la Mairie	
MONTFORT SUR MEU	RENNES	3ème circonscription	1	Boulevard Villebois Mareuil - Salle du conseil municipal (bureau n°1 centralisateur)	BV 0001
			1	Boulevard Villebois Mareuil - Salle des Disous (bureau n°2)	
			2	Route de Saint-Meen – Salle du Confluent (bureau n°3-4)	
			2	salle Charlet, boulevard de l'Abbaye (bureau n°5-6)	
MONTGERMONT	RENNES	2ème circonscription	1	Mairie – Place Jane Beusnel	BV 0001
			2	Restaurant municipal – rue du Manoir	
MONTHAULT	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	Mairie – 6 rue des Ecoles	
MONTREUIL DES LANDES	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	Mairie – 3 rue de Châtillon en Vendelais	
MONTREUIL-LE-GAST	RENNES	6ème circonscription	2	Salle polyvalente 8 rue de la Barbais	BV0001
MONTREUIL SOUS PÉROUSE	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	Espace Albert Sauvée, 14 rue de Ribert	
MONTREUIL-SUR-ILLE	RENNES	6ème circonscription	2	Grande salle des sports, 12 A Rue du Clos Gérard	BV 0001

Commune	Arrondissement	Circonscription législative	Nbre de bureaux De vote	Localisation	BV centralisateur
MORDELLES	RENNES	8ème circonscription	6	ferme de la Biardais,route de chavagne (bureaux 1 et 2)	BV0001
				Restaurant municipal du Gretay - 85, av du Maréchal Leclerc	
				Mairie - 29, av du Maréchal Leclerc	
				Ecole primaire de la Chesnaye - rue de la Libération	
				Ecole maternelle de la Chesnaye - place P. de Coubertin	
MOUAZÉ	RENNES	6ème circonscription	2	Salle polyvalente – Rue St Melaine	
MOULINS	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	Médiathèque, 8 rue de la Métrie	
MOUSSÉ	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	Salle municipale-12 la Chesnaie	
MOUTIERS	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	salle des associations, 1 place saint Martin	
MUEL	RENNES	3ème circonscription	1	13, rue de Brocéliande	
NOË-BLANCHE (LA)	REDON	4ème circonscription	1	Mairie, 6 Rue de la République	
NOUAYE (LA)	RENNES	3ème circonscription	1	11, rue du Plessis Blanc (Salle communale)	
NOUVOITOU	RENNES	5ème circonscription	2	Mairie – 3 Place de l'Eglise	BV 0001
			1	Salle le Tilleul – rue de Domloup	
NOYAL SOUS BAZOUGES	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	Mairie -11 Rue de la Cordonnerie	
NOYAL-CHÂTILLON-SUR-SEICHE	RENNES	1ère circonscription	1	Mairie - 3, rue de la Mairie	BV 0001
			5	Rue de Vern – Espace Louis Texier	
NOYAL SUR VILAINE	RENNES	5ème circonscription	3	Salle des Lavandières (Bureaux n° 1 – 2 – 4)	
			2	Mairie (bureaux n° 3 et 5)	BV0003
ORGÈRES	RENNES	1ère circonscription	5	Hall des sports, rue des sports	BV 0001
PACÉ	RENNES	3ème circonscription	6	Mairie – 11 avenue Brizeux (bureau n° 1)	BV 0001
				Ecole Guy Gérard - Chemin de la Métairie (bureau n° 2)	
				Gymnase Louison Bobet - Chemin de la Métairie (bureau n° 3)	
				Groupe scolaire - Haut Chemin – 36 avenue Paul Serusier (burau n° 4)	
				Grange du Logis – 8 ter Chemin de la Métairie (bureau n° 5)	
				Collège Françoise Dolto – 53 avenue Le Brix (bureau n° 7)	
			2	Espace Le Goffic – 6 avenue le Goffic (bureaux n°6 et 8)	
PAIMPONT	RENNES	4ème circonscription	2	Salle de réception – Mairie	BV 0001
				Ecole Publique	
PANCÉ	REDON	4ème circonscription	1	3, rue du Tertre Gris	
PARCÉ	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	1 rue de la Bascule	
PARIGNÉ	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	Mairie - 23, rue de la Mairie	
PARTHENAY DE BRETAGNE	RENNES	3ème circonscription	1	Mairie – 2 rue Principale	
PERTRE (LE)	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	2	Salle des associations – 18 Rue d'Argentré	BV 0001
PETIT-FOUGERAY (LE)	REDON	4ème circonscription	1	6 rue des Planches	
PIPRIAC	REDON	4ème circonscription	3	Salle Albert Poulain – 36 rue de l'Avenir	BV 0001
PIRE-CHANCE	RENNES	5ème circonscription	1	Salle polyvalente – mairie – 8, rue de Vitré	BV 0001
			1	Salle d'animation – mairie – 8, rue de Vitré	
			1	Mairie annexe – 2, place Alexandre Bricet – CHANCE	
PLÉCHÂTEL	REDON	4ème circonscription	2	Restaurant scolaire - rue des Trois Soleils	BV 0001
			1	Rue de la chapelle – le Chatellier (annexe du restaurant scolaire)	
PLEINE-FOUGÈRES	SAINT-MALO	6ème circonscription	2	Restaurant municipal, 6 rue Villartay	BV 0001
PLÉLAN-LE-GRAND	RENNES	4ème circonscription	2	3 bis rue de la Chèze (Bureaux n° 1 et 4)	BV 0001
			1	3 bis rue de la Forêt	
			1	Ancienne école publique "le Thélin"	
PLERGUER	SAINT-MALO	7ème circonscription	3	Espace de la Cerisaie – 2 rue de la Cerisaie	BV 0001
PLESDER	SAINT-MALO	3ème circonscription	1	2, place de l'Erable	
PLEUGUENEUC	SAINT-MALO	3ème circonscription	1	2, place de la Mairie	
PLEUMELEUC	RENNES	3ème circonscription	3	Mairie - salle du conseil municipal – 14 rue de Rennes (bureau n°1)	BV 0001
				Salle calisson – salle polyvalente – 12 rue de Rennes (bureau n°2)	
				Salle cachou– Salle polyvalente – 12 rue de Rennes (bureau n°3)	
PLEURTUIT	SAINT-MALO	7ème circonscription	7	Espace Delta - rue Ransbach-Baumbach	BV 0001
POCÉ LES BOIS	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	26 rue du Petit Morin	
POILLEY	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	salle communale , rue du mont saint michel	
POLIGNÉ	REDON	4ème circonscription	1	2 rue du Tertre Gris	
LES PORTES DU COGLAIS	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	1, rue Saint-Melaine – Mairie de Montours (bureau n° 1)	BV 0001
			1	Mairie – 2, rue du Clos aux Moines La Selle en Cogles (Bureau n° 2)	
			1	7 rue Saint-Jean - Mairie de Cogles (bureau n° 3)	
PRINCÉ	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	11 rue de la Mairie	
PONT-PÉAN	RENNES	1ère circonscription	4	Complexe sportif « Jacques Gourdais », allée des écoles	BV 0001
QUÉBRIAC	SAINT-MALO	2ème circonscription	2	17 rue de la Liberté – salle polyvalente	BV 0001
QUÉDILLAC	RENNES	3ème circonscription	1	Rue de la Plante – salle de réunion	
RANNÉE	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	Mairie – 4 avenue de l'Ardenne	
REDON	REDON	4ème circonscription	6	Mairie – (bureau centralisateur)	BV 0001
				Château du Parc Anger – Salle d'animation de la médiathèque	
				Ecole Henri Matisse - 1 rue du Dr Lagrée	
				Maison des associations – 10 rue Gaston Sébilleau	
				Maison des associations – 10 rue Gaston Sébilleau	
				Ecole Jacques Prévert – 5 rue Auguste Régent	
RENAC	REDON	4ème circonscription	1	35 rue du Colonel du Halgouët	
RENNES (108 bureaux)	RENNES	1ère circonscription	4	Groupe Scolaire CHATEAUGIRON-LANDRY 111 bis rue de Chateaugiron (bureaux : 251 – 252 – 253 – 254)	
			4	Groupe Scolaire CARLE BAHON – 5 rue Francisco Ferrer (bureaux : 311 – 312 – 313 – 314)	bureau centralisateur n°311
			4	Groupe Scolaire LA POTERIE – 167 rue de Vern (bureaux 321 – 322 – 323 – 324)	
			4	Groupe Scolaire EUGENE GUILLEVIC – 4 Chemin du Landrel (bureaux : 331 – 332 – 333 – 334)	
			4	Gymnase Portugal – 15 Boulevard du Portugal (bureaux 341 – 342 – 343 – 344)	
			2	Groupe Scolaire OSCAR LEROUX- 3 Bd Gaëtan Hervé (bureaux 351 – 352)	
			4	Groupe Scolaire VILLENEUVE – 38 rue Ginguené (bureaux : 441 – 442 – 443 – 444)	
			5	Gymnase ALBERT DE MUN – rue Albert de Mun (bureaux : 451 – 452 – 453 – 454 – 455)	
			6	Groupe Scolaire JACQUES PREVERT – 40 Bd Albert 1er (bureaux : 521 – 522 – 523 – 524 – 525 – 526)	
			2	Groupe Scolaire DES CLOTEAUX – 56 avenue de Bréquigny (bureaux : 531 – 532)	

Commune	Arrondissement	Circonscription législative	Nbre de bureaux De vote	Localisation	BV centralisateur
		2ème circonscription	2	Groupe Scolaire des GANTELLES. 1 rue d'Erlangen (bureaux : 141 – 142)	
			6	Groupe Scolaire TREGAIN – Rue de Trégain (bureaux : 151 – 152 – 153 – 154 – 155 - 156)	
			2	Groupe Scolaire DUCHESSE ANNE 3 Bd de la Duchesse Anne (bureaux : 221 – 222)	
			3	Gymnase Marcel Pagnol – 22 Rue de Bellevue (bureaux : 231 – 232 – 233)	
			3	Gymnase JEAN ROSTAND– rue Doyen Albert Bouzat (bureaux : 241 -242 – 243)	
RENNES (108 bureaux)	RENNES	2ème circonscription	3	Gymnase CDT BOUGOUIN – 10 rue Alphonse Guérin (bureaux : 261 – 262 – 911)	
RENNES(108 bureaux)	RENNES	3ème circonscription	5	Groupe Scolaire JEAN MOULIN – 6 & 8 rue de Bourgogne (bureaux : 621 – 622 – 623 – 624 – 625)	
		8ème circonscription	4	Collège ECHANGE – 30 rue de Dinan (bureaux : 111 – 112 – 113 – 114)	bureau centralisateur général n°111
			3	Groupe Scolaire JOSEPH LOTTE – rue Joseph Lotte (bureaux : 121 – 122 – 123)	
			5	Groupe Scolaire Jules ISAAC – rue du Morbihan (bureaux : 131 – 132 – 133 – 134 – 135)	
			4	Cité Internationale PAUL RICOEUR Place Paul Ricoeur (bureaux : 211 – 212 – 213 – 214)	bureau centralisateur n°211
			4	Groupe Scolaire LIBERTE – 10 Bd de la Liberté (bureaux : 411 – 412 – 413 – 414)	bureau centralisateur n°411
			2	Groupe Scolaire COLOMBIER – 9 rue Docteur Francis Joly (bureaux : 421 – 422)	
			5	Groupe Scolaire LOUISE MICHEL – 15 rue Thiers (bureaux : 431 – 432 – 433 – 434- 435)	
			3	Groupe Scolaire MOULIN DU COMTE – 101 rue de Lorient (bureaux : 511 – 512 – 513)	bureau centralisateur n°511
			6	Gymnase LESSEPS, 18, rue Ferdinand de Lesseps (bureaux : 541 – 542 – 543 – 544 – 545 – 546)	
			6	Groupe Scolaire d'ILLE – 12 Bd de Verdun (bureaux : 611 – 612 – 613 – 614 – 615 – 616)	bureau centralisateur n°611
			3	Groupe Scolaire SONIA DELAUNAY – 6 rue Marie Dorval (bureaux : 631 – 632 – 633)	
RETIERS	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	3	2 Rue Victor Hugo	BV 0001
RHEU (LE)	RENNES	8ème circonscription	7	Salles de sport COSEC 1 et 2, avenue de la Bouvardière	BV 0001
RICHARDAIS (LA)	SAINT-MALO	7ème circonscription	2	Mairie – 1, place de la République	BV 0001
RIMOU	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	1 rue de la République	
RIVES-DU-COUESNON	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	Mairie de Saint-Jean-sur-Couesnon – 4, rue Nationale	BV 0001
			1	Salle des fêtes de Saint -Georges-de-Chesné – 3, place de la mairie	
			1	Mairie de Saint-Marc-sur-Couesnon – 1, rue de la Mairie	
			1	Mairie de Vendel – 9, rue de la Mairie	
ROMAGNÉ	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	2	Mairie - 17 rue Nationale	BV 0001
				Atrium – rue de l'Atrium	
ROMAZY	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	1, rue Anne René Thébault	
ROMILLÉ	RENNES	3ème circonscription	1	Mairie, Place de la Mairie (bureau n°1)	BV0001
			1	Maison des associations, place des Frères Aubert (bureau n°2 et 3)	
			1	salle « la mosaique», 7 bis Rue de la Chauvrais (bureau n°4)	
			1	7 bis rue de la chauvrais	
ROZ LANDRIEUX	SAINT-MALO	7ème circonscription	1	4 rue de la Mairie	
ROZ-SUR-COUESNON	SAINT-MALO	6ème circonscription	1	Mairie – 10 rue du Belvédère	
SAINS	SAINT-MALO	6ème circonscription	1	Salle polyvalente, 14 bis rue du haut Fresne	
SAINTE ANNE SUR VILAINE	REDON	4ème circonscription	1	Mairie – 1 Place de l'Eglise	
SAINT ARMEL	RENNES	5ème circonscription	2	Salle de la cantine - 14Bis, rue de la Mairie	BV 0001
				Salle de la garderie - 14Bis, rue de la Mairie	
SAINT-AUBIN-D'AUBIGNÉ	RENNES	6ème circonscription	3	7 rue de Chasné – Salle Bon Secours	BV 0001
SAINT-AUBIN DES LANDES	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	2 rue de la Mairie	
SAINT-AUBIN DU CORMIER	RENNES	6ème circonscription	2	Salle du Parc, 15 Rue Leclerc (bureau n°1 et 2)	BV 0001
			1	Salle des Halles, place de la Mairie (bureau n°3)	
SAINT-BENOÎT-DES-ONDES	SAINT-MALO	7ème circonscription	1	Mairie – 19, rue du Bord de Mer	
SAINT-BRIAC SUR MER	SAINT-MALO	7ème circonscription	3	Mairie annexe – Ancien Presbytère – 1er étage	BV 0001
				Mairie annexe – Ancien Presbytère – 2eme étage	
				Mairie annexe – Ancien Presbytère – 3eme étage	
SAINT BRIEUC DES IFFS	SAINT-MALO	3ème circonscription	1	Mairie – 7 rue du lin et du chanvre	
SAINT-BROLADRE	SAINT-MALO	6ème circonscription	1	Salle communale -Place Neuenkirchen	
SAINT CHRISTOPHE DES BOIS	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	salle polyvalente, rue du bocage	
SAINT CHRISTOPHE DE VALAINS	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	Salle associative, 1 place du Bourrelier	
SAINTE-COLOMBE	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	Mairie – Place Pierre et Marie Curie	
SAINT-COULOMB	SAINT-MALO	7ème circonscription	3	Rue du lac	BV 0001
SAINT-DIDIER	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	12 Place de l'église	
SAINT-DOMINEUC	SAINT-MALO	3ème circonscription	2	Espace Culturel le Grand Clos – 16 A rue Chateaubriand	BV 0001
SAINT-ERBLON	RENNES	1ère circonscription	3	1 Avenue de la Mare Guesclin	BV 0001
SAINT-GANTON	REDON	4ème circonscription	1	Salle polyvalente de la Belle Alouette – 22 la Belle Alouette	
SAINT-GEORGES-DE-GRÉHAIGNE	SAINT-MALO	6ème circonscription	1	Le bourg	
SAINT-GEORGES-DE-REINTEMBAULT	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	2	Salle les Ajoncs d'Or – lieu dit « Les Ajoncs d'Or »	BV 0001
SAINT GERMAIN DU PINEL	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	1 Rue de la Mairie	
SAINT GERMAIN EN COGLES	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	2	1 Place de la Mairie – Mairie	BV 0001
SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE	RENNES	6ème circonscription	1	Place de la Mairie	
SAINT-GILLES	RENNES	8ème circonscription	2	Mairie – 4 rue du Centre	BV 0001
			2	Salle multi-usages – 4 rue du Centre	
SAINT GONDRAN	RENNES	2ème circonscription	1	Mairie – 63, rue de la Touche Mulon	

Commune	Arrondissement	Circonscription législative	Nbre de bureaux De vote	Localisation	BV centralisateur
SAINT GONLAY	RENNES	3ème circonscription	1	Rue Parc de la Pentière	
SAINT GRÉGOIRE	RENNES	2ème circonscription	1	Hôtel de Ville - rue Chateaubriand (bureau n°1)	BV 0001
			1	Espace Châteaubriand - rue Châteaubriand (bureau n°2)	
			3	Complexe sportif Le Cosec - rue Paul-Emile Victor (bureau n°3-4-7)	
			2	Les Jardins de l'Ille - rue Abbé Filaux (bureau n°5-8)	
			3	Complexe sportif La Ricoquais - Bd du Champ Dague (bureau n°6-9-10)	
SAINT GUINOUX	SAINT-MALO	7ème circonscription	1	Salle polyvalente – rue du Stade	
SAINT HILAIRE DES LANDES	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	pôle des Landes, rue de la ruée	
SAINT-JACQUES DE LA LANDE	RENNES	8ème circonscription	1	Mairie – 1 rue François Mitterrand (bureau centralisateur) (n° 1)	BV 0001
			2	EPI Condorcet – 9 rue André Malraux (Bureaux n° 2 et 3)	
			1	Ecole Gabriel Péri – 2 allée Pauline Kergomard (n°4)	
			2	Gymnase de la Croix Verte – 61 rue de la Pilate (Bureaux n° 5 et 6)	
			2	Ecole Eugène Pottier - 36, bd Eugène Pottier (BV 7 et 8)	
SAINT JEAN SUR VILAINE	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	9 rue de Rennes	
SAINT-JOUAN-DES-GUÉRETS	SAINT-MALO	7ème circonscription	2	Place Léo Lagrange	BV 0001
SAINT-JUST	REDON	4ème circonscription	1	Mairie – 1, rue Abbé Corbe	
SAINT-LÉGER-DES-PRÉS	SAINT-MALO	3ème circonscription	1	11 rue du Marais	
SAINT LUNAIRE	SAINT-MALO	7ème circonscription	3	rue de la Saudrais	BV 0001
SAINT-MALO (45 Bureaux de vote)	SAINT-MALO	7ème circonscription	3	Salle de quartier de Rocabey– 7 rue Jules Ferry (bureaux n° 1 – 2 – 3)	
			1	Maison de la Famille – Place Anne de Bretagne (bureau n° 4)	
			2	Ecole publique Intra-Muros – Rue Saint-Sauveur (bureaux 5-6)	
			2	Espace Bougainville – 12 Bis, rue du Grand Passage (bureaux n° 7-8)	
			1	Club House – 22 avenue de Marville (bureau n° 9)	
			3	Groupe scolaire de Courtoisville - 48, avenue du 47ème R.I. (bureaux n° 10-11-12)	
			1	Maison de quartier de l'Espérance – rue Félicité Renault (bureau n° 13)	
			9	Salle omnisports Panier Fleuri – rue de Bonneville (bureaux n° 14 –15–16 –17– 18-19-20-21-22)	BV 0001
			2	Maison de quartier Théophile Briant – Allée de la Goëlette (bureaux n° 23 – 24)	
			2	Maison de quartier de Rothéneuf – rue David Mac Donald Stewart (bureaux n° 25 et 26)	
			3	Espace Bouvet– Place Bouvet (bureaux n°27 – 28-29)	
			1	Salle du port de plaisance – quai des bas sablons (bureau n° 30)	
			1	Groupe scolaire de la Nation – 35 rue de la Nation (bureau n° 31)	
			1	Maison de quartier de la Guymauvière – rue des Bleuets (bureau n° 32)	
			4	Groupe scolaire de Bellevue – rue Descartes (bureaux n° 33-34-35-36)	
			3	Maison de quartier de la Madeleine – Avenue des Comptoirs (bureaux n° 37-38-39)	
			2	Gymnase de la Gentillerie – Boulevard du Rosais (bureaux n°40 – 41)	
			2	Maison de quartier du Grand Domaine – Rue d'Achille (bureaux n° 42-43)	
			2	Maison de quartier de Château-Malo – 5 rue Paul Cézanne (bureaux n° 44– 45)	
SAINT-MALO-DE-PHILY	REDON	4ème circonscription	1	1, place de l'Eglise	
SAINT MALON SUR MEL	RENNES	3ème circonscription	1	Mairie	
SAINT-MARCAN	SAINT-MALO	6ème circonscription	1	Mairie – 6 le bourg	
SAINT MARC LE BLANC	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	Mairie – 1 place de la Mairie	
			1	salle associative de Baillé, 7 place saint-Martin	
SAINTE-MARIE	REDON	4ème circonscription	2	1 rue Mathurin Poirier	BV 0001
SAINT MAUGAN	RENNES	3ème circonscription	1	Salle multifonctions "Bel Air"	
SAINT-MÉDARD-SUR-ILLE	RENNES	6ème circonscription	1	Salle Jacques-Jérôme Fontaine, 2 rue de la mairie	
SAINT-MEEN LE GRAND	RENNES	3ème circonscription	3	Centre Théodore Botrel – Rue du Révérend Père Janvier	BV 0001
SAINT-MÉLOIR-DES-ONDES	SAINT-MALO	7ème circonscription	3	Mairie	BV 0001
SAINT M'HERVÉ	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	Salle Saint Eloi-place de l'Église	
SAINT ONEN LA CHAPELLE	RENNES	3ème circonscription	1	Place de la Mairie	
SAINT OUEN DES ALLEUX	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	14 rue du Sous Bois	
SAINT-PÉRAN	RENNES	4ème circonscription	1	6, rue de la Mairie	
SAINT-PÈRE MARC EN POULET	SAINT-MALO	7ème circonscription	2	Salle Polyvalente – 25 rue Vauban	BV 0001
SAINT PERN	RENNES	3ème circonscription	1	Mairie - 3, rue de la Mairie	
SAINT RÉMY DU PLAIN	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	Mairie – 1 rue de l'église	
SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	Mairie	
SAINT SEGLIN	REDON	4ème circonscription	1	Salle de la Mairie	
SAINT SENOUX	REDON	4ème circonscription	2	3 rue des Cercliers	BV 0001
SAINT SULIAC	SAINT-MALO	7ème circonscription	1	Mairie – La Ruette Guitton	
SAINT-SULPICE-LA-FORÊT	RENNES	2ème circonscription	1	Ecole, 5 route de Saint-Denis	
SAINT SULPICE DES LANDES	REDON	4ème circonscription	1	Salle de la Grée (attenante à la Mairie) – 1 rue de la Mairie	
SAINT SYMPHORIEN	RENNES	2ème circonscription	1	6 rue d'Armorique	
SAINT-THUAL	SAINT-MALO	3ème circonscription	1	Salle polyvalente - 14 rue de Tourdelin	
SAINT-THURIAL	RENNES	4ème circonscription	2	9 rue du Schiste violet n° 1 7 rue du Schiste Violet n° 2	BV 0001
SAINT-UNIAC	RENNES	3ème circonscription	1	Salle polyvalente, rue de Brocéliande	
SAULNIÈRES	REDON	4ème circonscription	1	29, rue Saint-Martin	
SEL-DE-BRETAGNE (LE)	REDON	4ème circonscription	1	Mairie - 1, rue Chateaubriand	
SELLE EN LUITRÉ (LA)	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	Salle Brocéliande - 23 Le bourg	
SELLE GUERCHAISE (LA)	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	Mairie – 9 rue de l'Abbé François Lizé	
SENS-DE-BRETAGNE	RENNES	6ème circonscription	2	9, place de la Mairie 7, place de la Mairie	BV 0001
SENS-DE-BRETAGNE	RENNES	6ème circonscription	1	13 rue des ruelles	
SERVON SUR VILAINE	RENNES	5ème circonscription	4	Restaurant scolaire municipal, rue Théodore Botrel	BV 0001
SIXT-SUR-AFF	REDON	4ème circonscription	2	Salle des Mariages - 2, rue Onffroy de la Rosière Salle de Conseil - 2, rue Onffroy de la Rosière	BV 0001
SOUGÉAL	SAINT-MALO	6ème circonscription	1	Salle polyvalente	
TAILLIS	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	Mairie – 19 rue de l'église	
TALENSAC	RENNES	3ème circonscription	1	École publique du Chat Perché	BV0001
			1	Centre de loisirs, 1 rue de Montfort	

Commune	Arrondissement	Circonscription législative	Nbre de bureaux De vote	Localisation	BV centralisateur
TEILLAY	REDON	4ème circonscription	1	Mairie – Placis de Bussy Chardonney	
THEIL-DE-BRETAGNE (LE)	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	Salle communale - Place de l'église	
THORIGNÉ-FOUILLARD	RENNES	2ème circonscription	8	Salle de la vigne– rue des Moulins (bureaux n° 1 à 8)	BV 0001
THOURIE	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	Mairie - 1, place de l'Église	
TIERCENT (LE)	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	Mairie – Le Bourg	
TINTÉNIAC	SAINT-MALO	3ème circonscription	3	3 Place Ille et Donac -salle polyvalente	BV 0001
TORCÉ	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	5, rue de la Mairie	
TRANS-LA-FORÊT	SAINT-MALO	6ème circonscription	1	19, rue de la Mairie	
TREFFENDEL	RENNES	4ème circonscription	1	23, rue de Haute Bretagne	
TRÉMÉHEUC	SAINT-MALO	3ème circonscription	1	rue du Taillis	
TRESBOEUF	REDON	4ème circonscription	1	7 rue des Merisiers	
TRÉVERIEN	SAINT-MALO	3ème circonscription	1	Mairie – 10 rue de la forge	
TRIMER	SAINT-MALO	3ème circonscription	1	11 rue de la Mairie	
TRONCHET (LE)	SAINT-MALO	7ème circonscription	1	Le Baillage	
VAL-COUESNON	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	Cercle antrainais– 5,rue de Fougères – Antrain (bureau n°1)	
			1	Mairie annexe – 5, rue du Docteur Bertin – Tremblay (bureau n°2)	
			1	Mairie annexe– 11, rue de la Quintaine – La Fontenelle (bureau n°3)	
			1	Espace associatif-14, rue d'Antrain – Saint-Ouen-la-Rouërie (bureau n°4)	
VAL D'ANAST	REDON	4ème circonscription	2	Salle de Rotz – 10 rue de Rotz (bureaux 1 et 2)	BV 0001
			1	Salle de la Mairie – Le Bourg – Campel (bureau 3)	
VAL D'IZÉ	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	2	Mairie – Place Jean Poirier	BV 0001
				École Lucie Aubrac – Place Pierre Poupard	
VERGÉAL	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	Salle de la mairie, 9 rue de la Mairie	
VERGER (LE)	RENNES	3ème circonscription	1	Mairie - 6, route de Talensac	
VERN SUR SEICHE	RENNES	1ère circonscription	6	Mairie – Salle du Conseil Municipal	BV 0001
				Salle de Sport COSEC – 7 avenue de la Chalotais	
				Salle du Grand Bé – école élémentaire Noël du Fail – rue Guillotin de Corson	
				Maison des Jeunes « la Passerelle » - Chemin des Marais	
				Salle polyvalente – école maternelle la Chalotais – allée de la Chalotais	
				Ferme de Solidor – avenue de Solidor	
VEZIN LE COQUET	RENNES	8ème circonscription	4	8, rue de Rennes	BV 0001
VIEUX-VIEL	SAINT-MALO	6ème circonscription	1	Le Bourg – Salle des Fêtes	
VIEUX-VY-SUR-COUESNON	RENNES	6ème circonscription	1	Mairie - 12, rue Zacharie Roussin	
VIGNOC	RENNES	2ème circonscription	2	Salle multisports – 18 rue des Ecoles	BV 0001
				Groupe scolaire élémentaire – 18 rue des Ecoles	
VILLAMÉE	FOUGERES-VITRE	6ème circonscription	1	Mairie - 4 avenue des Portes de Bretagne	
VILLE ES NONAIS (LA)	SAINT-MALO	7ème circonscription	1	Espace socio-culturel	
VISSEICHE	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	1	Mairie	
VITRÉ	FOUGERES-VITRE	5ème circonscription	2	Halle du Temple – 39 bis rue Notre Dame (bureaux n° 1 et 14)	
			1	Centre culturel - 6, rue de Verdun n° 2	BV0002
			1	École Jean Guéhenno - 26 avenue Le Gonidec de Traissan n° 3	
			1	Résidence de la Trémoille - 4 Jardins de la Trémoille n° 4	
			1	Salle du Mée - 89 bd des Rochers n° 5	
			3	Parc des expositions – chemin du Feil (bureaux n° 6 – 7 et 11)	
			2	École de la "Hodeyère" – 7 allée de la Hodeyère (n° 8 et 12)	
			1	Mille-Club des Chênes - rond-point des Chênes (n° 9)	
			1	Maison de quartier Maison Rouge – allée du Mail (n° 10)	
			1	Ecole du Château – 1 place du Château (n° 13)	
VIVIER SUR MER (LE)	SAINT-MALO	7ème circonscription	1	Mairie	
	Nombre total de bureaux de vote		908		

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-03-17-00007

Arrêté 2022-06 modificatif portant implantation des bureaux de vote dans les communes du département 35

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2022-06 du portant implantation des bureaux de vote dans les communes du département d'Ille-et-Vilaine

17 MARS 2022

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code électoral, notamment l'article R. 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2022 relatif à l'implantation des bureaux de vote dans les communes du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les demandes de modification de la localisation des bureaux de vote présentées par le maire de la commune de Montauban de Bretagne ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : Le tableau fixant le nombre et la localisation des bureaux de vote dans les communes du département d'Ille-et-Vilaine annexé à l'arrêté du 27 janvier 2022 susvisé est remplacé par le tableau ci-annexé.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Fougères-Vitré, Redon et Saint-Malo et les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes le 17 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC/BC
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-03-17-00003

Arrêté 2022-09 portant composition et fonctionnement de la commission de recensement des votes pour l élection du Président de la République

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° 2022-09 du portant composition et fonctionnement de la commission de recensement des votes pour l'élection du Président de la République

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code électoral ;

Vu la loi N° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret N° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'ordonnance du 03 mars 2022 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Pour l'élection du Président de la République, qui aura lieu les 10 et 24 avril 2022, la commission locale de contrôle est constituée ainsi qu'il suit :

Pour le scrutin du 10 avril 2022		
Présidente :	Madame Béatrice RIVAIL	Présidente du tribunal judiciaire de Rennes
Suppléante :	Madame Carole LEFRANC	Vice-présidente au tribunal judiciaire de Rennes
Membres :	Madame Agnès AL-TAKARLI	Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Rennes
	Madame Lucie DUPONT	Jude d'application des peines au tribunal judiciaire de Rennes
Suppléante :	Madame Elsa BENSAID	Première vice-présidente au tribunal judiciaire de Rennes

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau des Elections
Tél : 02 99 02 14 21
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Pour le scrutin du 24 avril 2022		
Présidente :	Madame Guillemette ROUSSELLIER	Vice-présidente au tribunal judiciaire de Rennes
Suppléante :	Madame Sophie LE MEUR	Vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de Rennes
Membres :	Monsieur François TOURON Madame Caroline ABIVEN	Premier vice-président chargé des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Rennes Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Rennes
Suppléante :	Madame Marianne GIL	Première-vice-présidente au tribunal judiciaire de Rennes

Article 2 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine – ZAC de Beauregard 3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et Mesdames les présidentes de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-03-17-00002

Arrêté 2022-10 -abrogation de l arrêté du 15 decembre 2020instituant un bureau de vote au titre de l article r. 40-1 du code electoral

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE 2022-10

ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DU 15 DECEMBRE 2020 INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE AU TITRE DE L'ARTICLE R. 40-1 DU CODE ELECTORAL

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'arrêté préfectoral 2021-48 du 2 décembre 2021 portant implantation des bureaux de vote dans les communes du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article R.40-1 du code électoral,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté du 15 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article R.40-1 du code électoral est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la maire de Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, accessible sur le site internet https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr.

A Rennes, le 17 MARS 2022

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Ludovic Guillaume

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-03-17-00005

Arrêté 2022-13 - annexe- modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle Chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département d Ille-et-Vilaine

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ACIGNÉ	CHEVRETTE Rémy MARTINEZ Jean-Jacques CROIZIER Loïc	ROUDAUT Alice RUÉ Philippe	
ARGENTRÉ DU PLESSIS	LAMY Jean-Claude LE BIHAN Christine GEFFROY Maryline	VERE Martine HAMELOT Christian	
BAIN DE BRETAGNE	BRIZARD André THEBAULT Yves BRIAND Isabelle	RESCAN Patrick DUFRESNE Alexis	
BAINS SUR OUST	FONTAINE Patrick GUÉRIF Gilbert CHERAUD Christine	GUEZEL Laurence	HURTEL Isabelle
BAIS	MORELPatricia LOUAISIL Pascal TIRIAU Jean-Hugues	ROBERT Elie RUBLON Charlotte	
BALAZÉ	BLOT Vincent HERISSE Manuella PAUTONNIER Elodie	SAUDRAIS Sabrina DELAUNAY Bernard	
BAULON	LEROY Marie-Françoise PIERSON Nelly BICHET Guillaume	GEORGEAULT Xavier GODARD Carole	
BAZOUGES LA PÉROUSE	GORON Rémy LAUNAY Chantal BRIAND Henri	BERTAUX Delphine	DURET François
BETTON	ALLIAUME Loïc FAROUJ Leïla VAULEON Jean-Luc	GOYAT Cilla PIEL René	
BONNEMAIN	ADAMS Brigitte CORMIER René JOUBERT Michel	GARZETTA Jean-Pierre Patrice MONTIER-COSSON	
BOUËXIÈRE (LA)	LOTTON Jean-Pierre SALMON Rachel DALL'AGNOL Anne	HARDY Sylvain JOUANGUY Thomas	
BOURG DES COMPTES	MIGOT Laurent DUVAL Valérie NORMAND Delphine	LE MOAL Armelle ADRIEN Alexis	
BOURGBARRÉ	MARTINO Agostino GÉRARD Éric PRODHOMME Sophie	BERTRAND Alain ARONDEL Thierry	
BRETEIL	POTTIER Delphine ABOUDOU Bensououd PRAT Alice	COULON-TRARI Nadège GICQUEL Bénédicte	

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
BRUZ	JOLY Gérard (suppléante Sylvie MARCHAIS) BOUTIN Jean (suppléante Aurélie GAUCHER) Julien SALLIOT	BRIEND Sylvie (suppléant Patrick ROULLÉ) DESGUERETS Jean-Patrick	
CANCALE	LOUVET Bernard QUERRIEN Laurence TOUARIN Philippe	GANDAIS Anne DUSSART PLUNIAN-BLOT Marie-Hélène	
CESSON-SÉVIGNÉ	TURMEL Jacqueline OLBRECHT Leone PHELIPPOT Françoise	DAVID Claudine KERVOELEN-LAGUITTON Laurence	
CHANTEPIE	FERNANDEZ Richard CAILLARD Michel HONORÉ Béatrice	DE PORTZAMPARC Yvan LEBRUN Martine	
CHAPELLE BOUEXIC (LA)	BERNARDIN CORBES Emilie BOUET Jean-Yves LARCHER Ghislaine	COUDRAIS Rémy PERON Virginie	
CHATEAUGIRON	LOUIS Chantal (Suppléant NIEL Christian) AGEZ Marie (Suppléante HERNANDEZ Chrystelle) DESMET Claudine	BODIN Olivier (Suppléant RADDE Arnaud) DONNAINT Dominique	
CHATILLON EN VENDELAIS	DOURDAIN Suzanne LUCAS André PERREUL Maud	TALIGOT Jean-Yves MARTIN Françoise	
CINTRÉ	FOLGOAS Yannick GARDANS Sylvie VALY Christophe	BUREL Anton GEORGES Christine	
COMBOURG	MASSIOT-PAULIAT Sophie (suppléante Anne FORESTIER) DONDEL Hermina (suppléant Bertrand RIAUX) FERRÉ Karine (suppléant Christophe CORVAISIER)	CORNU-HUBERT Rozenn (suppléant Cyrille ARNAL) FÉVRIER Eric (suppléante Nathalie AOUSTIN)	
DINARD	CABOT Catherine VEDIE DE LA HESLIERE Guenhaelle BECAN Philippe	DESLANDES Bruno (suppléant LE TOQUIN Fabrice)	SCHUTZ Martine (suppléant LEROUX Francis)
DOURDAIN	REGNAULT DAVID POSTEC CELINE GOUPIL SAMUEL	BLOT DANIEL MAILLARD MICHEL	

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ERBRÉE	COLINET Samuel GUESDON Marie-Christine MARTINET Doris	AUBERT Denis JOUAULT Pascal	
ERCÉ PRÈS LIFFRÉ	GARNIER DOMINIQUE LINAY JEROME GRIGNON MARION	LETONDEUR MORGANE LOTODE VINCENT	
ETRELLES	CATELINE Lionel CADET Marie-Ghislaine SCHWAB Gilles	BIGNON Alain JULLIOT Frédérique	
FOUGÈRES	RAULT Jean Claude (Suppléant FRANDEBOEUF Anthony) DUCHATELET Catherine (Suppléante LEBRET Alice) DESANNAUX Patricia (Suppléante BOULANGER Aurélie)	MADEC Antoine (Suppléant BOURGEOIS Sylvain)	MOCQUARD Hélène (Suppléant HUE Anthony)
GOUESNIÈRE (LA)	BUSSY Daniel DESPRES Louis ADEUX Gérard	LEDUC Frédéric BASTIEN Françoise	
GOVEN	HEMERY Fabienne LANGE Jean-Marie SAULNIER Aurélie	GOURMELEN Florence POISSON Magali	
GRAND FOUGERAY	CAVE Anne FLOCZEK Cédric BEAUCHENE Aurélie	BIORET Marie-Anne JANVIER Norbert	
GUICHEN	SIELLER Joël THEZE Pascale CHERIF Catherine (Suppléant DUBOIS Julien)	MOTEL Michèle LE BARS Hélène (Suppléant JUMEL Patrick)	
GUIPRY-MESSAC	MALDONADO Jean-Marc MENOUX Serge FERRIER Marie-Josèphe	DJOKO KOUAM Moïse GUÉGUEN Catherine	
HÉDÉ-BAZOUGES	CADOU Didier (suppléant CHERRE Françoise) NICOLAS Thomas (suppléant LERAY Stéphanie) MEYER Damien (suppléant NAVET Cindy)	DIFFER Sonia (suppléant QUENISSET Julien) ROCHARD Stéphane	
HERMITAGE (L')	LEMOINE Anne BOURGEOIS Pascal POISLANE Alain	JUET Rolande ESCADAFALS-BIDAUX Annick	

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
HIREL	GASNIER Lucien (Suppléant MONNIER Christophe) VIVIEN Sandrine (Suppléante PANEL Stéphanie) HUET Claire (Suppléante PLANTIS Magali)	GUERINEL Pierrette POUPLIN Thierry (Suppléant LESGENT Laurent)	
JANZÉ	LETORT Sylviane MARTIN Jean-Pierre DUMAST Soizic	HOUILLOT Jonathan MOREAU Thérèse	
LANDÉAN	BRUNET Monique JEULAND Stéphane LOUVIOT Marie-Thérèse	BOSSERAY Dominique RABALLAND Nathalie	
LANGON	ROUTURIER patrick CHAUVET bertrand DROUET veronique	GAUVIN MARYVONNE GERARD PHILIPPE	
LASSY	VALLEE Nadine KOULA Armelle COUGOULAT Erwann	THIBAULT Caroline BELLAY Marc	
LIFFRÉ	SALAUN Ronan AMELOT Maëva DESILES Merlene	PIEL Rozenn CARADEC Sophie	
LOUVIGNÉ DE BAIS	BETTON Mathilde DAYOT Daniel GAUDION Valérie	RENAULT Marie-Noelle OGIER Christophe	
MAEN-ROCH	MICHEL Claude CHAMPAGNAC Joël GEFFRAY Christian	DUBREIL-JARDIN Gaetan	MARION Tangi
MAXENT	BOHUON Anne-Sophie COSTARD Pascal THAUNAY Emilie	DORANLO Henri JEHANNEOlivier	
MEILLAC	BRIVOT Emmanuel LEMOULT Nicolas GORON Eric	DRAGON Jean-Yves PONCELET Michel	
MELESSE	CARPIER Elise GENTES Mathieu KLIMEK Lisa	MARVAUD Jean-Baptiste FERRAND Marc-Olivier	
MEZIÈRE (LA)	ESNAULT Philippe MOUSSET Jean-Bernard GUERIN Patrice	JOHRA Blandine MACÉ Jean-François	
MINIAC MORVAN	THIEULANT Gisèle LAVOUE Valérie BRIAND Mikaël	LEBRETON Michel CARON Paul	

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
MINIHIC SUR RANCE (LE)	HENRY Marc HERGNO Eliane LE BOUHELLEC Hélène	HOUZE-ROZÉ Laurence DOUET Christophe.	
MONT DOL	LEPOMME Jacques ROBINARD Didier LABARRE Liliane	BOURDAIS Charles des MAZIS Nicolas	
MONTAUBAN DE BRETAGNE	MEAT Martine (Suppléante MARTIN Jacqueline) LAMBERT Anne (Suppléante GOURIOU Ghislaine) LEBRUN Arnaud (Suppléant DESPRES Joseph)	HÉRY Daniel (Suppléante QUINTIN Jenny) LE SOMMER Thierry (Suppléant VERNEY Thierry)	
MONTFORT SUR MEU	BIRLOUET Violette FIERDEHAICHE Wilfried LE BAIL-POUTREL Déborah	DAVID Delphine	HUET Véronique
MONTREUIL SUR ILLE	PAQUET Didier LENUS Jean-Pierre KRIMED Sylvie	CADOR Adeline MICOINE Laure	
MORDELLES	CHEVEREAU Brigitte RALU Jérôme GUILLOTEL Roselle	BOTREL Pierrick BILLARD Armelle	
NOYAL CHÂTILLON SUR SEICHE	CLOAREC Béatrice BLANCHARD Agnès MENEUST Philippe	FLORET Karine COENT Annie	
NOYAL SUR VILAINE	BONNEAU Philippe (suppléant LEBRETON Isabelle) TANVET Pierre-Yves (suppléant COLAS Jean-François) JUMEL Thierry (suppléant SEVIN Dominique)	BOURNAI Patricia (suppléante LESAINT Marie-Véronique) VETIER Christian (suppléante LOUAZEL Valérie)	
ORGÈRES	LEMOINE Nathalie FASQUEL Sylvie RENAULT Daniel	MOREAU Erwan ROINÉ Yoann	
PACÉ	TRUBERT jean yves CHAIZE alain GARNIER Michel	CAILLARD Johann CONFINO Sandrine	
PANCÉ	CARPENTIER Alexandre GUINARD Pierre BOURHIS Isabelle	GORRÉ ONEN TULANE Loïc	

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
PERTRE (LE)	RONCERAY Dominique JALLOT Eric BLIN Christophe	MARÉCHAL Joseph HACQUES Maryline	
PLEINE FOUGÈRES	RONDIN Bruno BORDIER Jean-Yves ROUSSEL Axel	LELOUP Jean-pierre RONSOUX Nathalie	
PLERGUER	MONFRAIS Jacques NOEL Odile TEZE Béatrice	AUFFRET serge CANTAREL Jessica	
PORTES-DU-COGLAIS	PETIT Jean Marc SALIOT Véronique VALLÉE Pascal	JÉGAT Francis FOUQUET Gaëtan	
PLEUMEULEUC	PESCOSOLIDO Thierry AUBAULT Sandrine PERRIGAULT Marc	BOISSEL Anthony LE BRETON DE LA PERRIERE Albane	
PLEURTUIT	PEGEOT Christophe GUILLOUET Dominique LEVREL François-Xavier	ERTLÉ Jacques GAUDIN Stéphanie	
PONT PÉAN	Laëtitia GUINY-GAUTIER Nadège LETORT Alexandre MOREL	Pascal COULON Espérance HABONIMANA	
REDON	CARPENTIER Jacques (suppléante LANSON Karen) TORLAY Maria (suppléant LEFEBVRE Stéphane) PICHON Jean-Marie	EVAIN Martine (suppléante JACOT Edith) MARECHAL Thomas (suppléante VADUREAU Catherine)	
RENNES	LETOURNEUX Geneviève (suppléante LEMEILLEUR Claire) KOCH Lucile (suppléant JEANVRAIN Mathieu) ROULLIER Olivier (suppléant BROSSARD Ludovic)	GOMBERT Jean-Emile (suppléant DULUCQ Olivier)	BOUCHER Nicolas (suppléante JEHANNO Anaïs)
RHEU (LE)	GUIHEU Jean-Michel (suppléant : Mélanie MACIE) LE ROUX Khadidia (suppléant : Hugo DENIS) LE FORT-PILLARD Christelle (suppléant :Alain PITON)	L'HOSTIS Alain (suppléante : Fabienne GUILLANTON-CUJARD) GERARD Hervé (suppléant : Oliver ARS)	

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ROMILLÉ	CHEVILLON Marie-Claude COLLET Jeannine AUBERT Serge	DAUCÉ Marie-Hélène LORRET Gwenaëlle	
SAINT ARMEL	BERTHAUD GERARD BELLANGER JOCELYNE CODANDAM CALAISSELVY	HOUSSEL PIERRIC SALLOU Anne	
SAINT AUBIN D'AUBIGNÉ	HERBEL-DUQUAI Marie-Christine RAVAILLER Michel GENDRON Claude	METIER Sandrine PAGES Jean-Robert	
SAINT AUBIN DU CORMIER	Franck JOURDAN Séverine BUFFERAND William POMMIER	Samuel TRAVERS Fabienne MONTEMBAULT	
SAINT BRIAC SUR MER	VOYER Bruno LE FERREC Isabelle SAVARY Christian	DERENNE Yves SAULAIS Françoise	
SAINT BROLADRE	GLE Chantal MOUCHEL Françoise ROBIDOU Maurice	BONHOMME Daniel VIDELOUP Guy	
SAINT COULOMB	CADIOU Servane LE BRIERO Jean-Yves TANIC Catherine	de BOISSIEU Renaud LEFORT Odile	
SAINT DOMINEUC	DAUCE Jean-Luc (suppléant,Mickaël HOCDÉ) DELACROIXJean-Yves (suppléante Cécile LOISEAU) GUYOT Sylvie	LOMAKINE Brigitte (suppléant : Michel FRABOULET) LOUAZEL Eric	
SAINT ERBLON	DEBRUYNE Yves RENAUX Philippe BONHOMME Françoise	POUPARD-GUERIN Nathalie CHESNEL Ludovic	
SAINT GILLES	GAULTIER Claude BETHUEL Dany LEMARCHAND Régis	VILBOUX Michel GLEAU Ewen	
SAINT JACQUES DE LA LANDE	JAN Alain LEBRUN Pierre-François MAIGNOT Nathalie	POURRET Laure	LUCAS Fabrice
SAINT JOUAN DES GUÉRETS	LE PIVERT Jean-Michel GAUDIOSO Frédérique POIRIER Aude	OGIER Olivier HUET Karine	
SAINT LUNAIRE	BACHELIER Jean-Pierre FROMONT Eric BEAUFILS Franck	LE BOULLEUR DE COURLON Loïc GUYON Sophie	

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SAINT M'HERVÉ	CORNÉE Alain D'HOOGHE Stéphanie COUQ Yann	LEBLANC Morgane MOREL Henri	
SAINT MALO	HARDOIN Jacques (suppléant FAVIER Jean-Luc) BURGALETA Marie (suppléant FLAUX Pascal) TRONEL Pierrette (suppléant KRAUSS Catherine)	LECONTE Johann RICHARD Victor	
SAINT MALO DE PHILY	DAVID françoise PABOEUF Patrick ADRUBAL Valéry	BAUDU Jérôme LETORT Michel	
SAINT MÉDARD SUR ILLE	DUFOUR Magalie RENOUARD Isabelle LE HÉGARAT Tristan	MOIRÉ Pierre VITEL Pierre-Antoine	
SAINT ONEN LA CHAPELLE	BOUCHET Jean-Claude MAIDANATZ Stéfan LETARD véronique	MOINERIE Mireille BEDEL caroline	
SAINT OUEN DES ALLEUX	BOURION Juliette DOUAGLIN Emile GAUTIER Véronique	ADAM Mickael CHATELET Marie-Laure	
SAINT-PÈRE-MARC-EN-POULET	KERISIT Nicole CAVOLEAU Loïc VIDEMENT Claude	LECUMBERRY Bernard LEFEUVRE Richard	
SAINT PERN	PIEL Colette LEVACHER Mireille MASSÉ Yannick	PIEL Madeleine HARLE Jean-Claude	
SAINT SENOUX	DARMAILLACQ Marion VICTOIRE Pierre LEBRUN Hélène	NICOLAS-NICOLAZ Yann GAMBARETTI Nadege	
SERVON SUR VILAINE	DAUMER Alain (suppléant :Gabriel PIROT) COLLIN Anne-Marie (suppléant : Loic DAUVIER) PIROT Sandrine (suppléante :Nathalie DESILLE)	PANAGET Thierry (suppléante Maryse GOSSET) GENTILLEAU Damien (suppléant Anthony VEILLARD)	
THEIL DE BRETAGNE (LE)	BOUÉ Emilie FERRÉ Geneviève PELTIER Eric	BLANCHARD Hubert LE PIT Isabelle	
THORIGNÉ FOUILLARD	PEROT Marlène GROSEIL-MOREAU Arlette SIMON Didier	BONNAFOUS Catherine VILLARET Caroline	

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
TINTÉNIAC	ARRIBARD Martine ANDRÉ Marie-Thérèse QUENOUILLÈRE Roger	RIOU Fabienne BLANDIN Béatrice	
TRESBOEUF	HUCHET Thierry JOUAND Vanessa DELEFOSSE Pierre	NIMAL Gérald DUCLOS-BAREL Sandrine	
VAL-COUESNON	CLOSSAIS Mélanie HOUSSAY Sophie LEFRENE Agnès	GERMAIN Philippe LE PRIELLEC BRIAND Patricia	
VAL D'ANAST	LOYER Françoise MARTIN Christine SALMON Maurice-Pierre	ALIAGA Michel	LAMY Christian
VERN SUR SEICHE	FARAÜS Daniel BOCCOU Yves HUCGE Françoise	DAVIAU Jacques DIVAY Christian	
VEZIN LE COQUET	DESTEE Jérémy RENOU Clarisse GOBERT Daniel	MONTAUT Denis LECROSNIER Madeleine	
VIEUX VY SUR COUESNON	DEBORD Valérie BOIVIN Isabelle RAULT Ghislaine	BOISRAME Paul HERISSON Soizic	
VIGNOC	HOUAL Joseph MARIA Frédérique DABOUDET Nicolas	CHEVREL Philippe BERNARD Virginie	
VILLE ES NONAIS (LA)	CHEVALIER Philippe LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine GUERIN Morgan	LEPOURRY Dominique LE MASSON Stéphane	
VITRÉ	TARRIOL Marie-Cécile MORFOISSE Marie-Noëlle BESNARD Cécile	ROUGIER Erwann	LINNE Bruno

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE
L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
AMANLIS	Joseph LERAY Suppléant :Monsieur Jean-Yves DIOT	Marie-Jo SAUZEREAU	Jean-Michel PILET
ANDOUILLÉ NEUVILLE	Irène CLOTEAU	Hervé CANTO	Christelle SAUVEE
ARBRISSEL	Jérôme LEMARIÉ	Patrick GUILLET	Marcel GOULAY, suppléant Bernard BOTTIER
AUBIGNÉ	Bruno RICHARD	Gérard THEBAULT	Gilbert QUENOUILLERE
AVAILLES SUR SEICHE	Danielle DUMOTIER	Fabienne MARQUET	Valérie BELLOIR
BAGUER MORVAN	Nelly QUEMERAIS	Jean-Paul ERARD	Joseph ETIENNE
BAGUER PICAN	Régine AUVRAY	Robert GOUPIL	Louise ONNEE
BAUSSAINE (LA)	Aline BOUVIER	Patricia GRIFFE	Vincent LARIVIÈRE-GILLET
BAZOUGE DU DÉSERT (LA)	Marie-Thérèse JOURDAN	Albert PATIN	Elisabeth DAILGAULT
BEAUCÉ	Louis CREIGNOU	Madeleine SOURDIN	Luc DUGRÉ
BÉCHEREL	Nathalie LEPAGE	Eugène PERCHEREL	Christine GROSSET
BEDÉE	Philippe MACOUIN	Evelyne RABINIAUX	Thierry PLAINE
BILLÉ	Manuel RIBEIRO	Pierre ROYER	René COCHET
BLÉRUAIS	Sylvie DELALANDE	Christian LORAND	Roger LECOMTE
BOISGERVILLY	Frédéric GARCIA	Daniel LEBRUN	Louis SIMONET
BOISTRUDAN	Alexandre THAO	CHARIL Jeanine	GUAIS Geneviève
BOSSE DE BRETAGNE (LA)	Nathalie MOLON	André LEMOINE	Jean-Marc SUHARD
BOUSSAC (LA)	David NOEL	Sylvaine THOMAS	Eugène COEURU
BOVEL	Rolande RICAUD	Pierre BERNARD	Louis BOURREE
BRÉAL SOUS MONTFORT	Pascal MOISAN	Alain MACÉ	André BERTHELOT

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE
L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
BRÉAL SOUS VITRÉ	Marie-Noëlle CRUBLET	Joseph ETIENNE	Roger GAUDIN
BRÉCÉ	Alexandra DENIS	Joseph OLLIVAULT	Herveline SIMON
BRIE	Michelle BORDELET	Denise FOURDEUX	Daniel HERSANT
BRIELLES	Arnaud PIHOURS	Bernard BOUVIER	Bernard GUAIS
BROUALAN	Gille TRECAN	René TRECAN	Didier GOUABLIN
BRUC SUR AFF	Jean-Pierre LEBLANC	Alain DUCLOYER	Dominique PELLERIN
BRULAIS (LES)	Jean-Charles ALAIN	LECLERC Eric	Armelle LEGENDRE
CARDROC	Jean-Michel CHEVALLIER	THYARD Jean	Marie-Noëlle HUET
CHAMPEAUX	Claire BRETON	Françis GEORGEONNET	Jean-Claude PERRUDIN
CHANTELOUP	Christèle GOUR	Gervais LEBRETON	Patrick DENIGOT
CHAPELLE AUX FILTZMÉENS (LA)	Jérémy MALLET	Jean-Rémi BOULANGER	Annick BAZIN
CHAPELLE CHAUSSÉE (LA)	Patrick PICHOUX	Valérie REBILLARD	Claude ALIX
CHAPELLE DE BRAIN (LA)	Céline HEUZE	André GICQUEL	Emmanuel LAIGLE
CHAPELLE DES FOUGERETZ (LA)	Jacqueline AUBRÉE	Danièle GANACHAS	Olivier LALY
CHAPELLE DU LOU DU LAC	Sandrine LOUISFERT-GAUTIER	André HOUEE	Edouard JOUANJEAN
CHAPELLE ERBRÉE (LA)	Mickaël DUFRENE	Thierry BLOT	Paul MORICEAU
CHAPELLE JANSON (LA)	Sandrine ROCHELLE	Marie-Thérèse HELBERT	Léa DELORY
CHAPELLE SAINT AUBERT (LA)	Alain LETANNEUR	Odette BODIN	Dominique ROIZIL
CHAPELLE THOUARAULT (LA)	Jean-Jacques RAVEL	Alain DECOSSE	Joël RAFFEGEAU
CHARTRES DE BRETAGNE	Jean-Marc LOUIS	Daniel COQUIN	Mickael AUDIC

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE
L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
CHASNÉ SUR ILLET	Michel DEMAY	Fabrice LEFRANCOIS	Laetitia MABRIEZ
CHATEAUBOURG	Catherine GUIBOREL	Anne STEYER	Chrystelle COUTANT-GERFAULT
CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE	Yoann HERVOIR	Gaëlle POIRIER	Jean-Claude BOURNIQUE
CHATELLIER (LE)	Mélanie MICHEL	Eric ROZIAU	René VIEL
CHAUVIGNÉ	Stéphanie BATTAIS	Marcel THEBAULT	Jean-Pierre BRARD
CHAVAGNE	Bertrand PIQUET	Nicole GORREGUES	Denis SIMON
CHELUN	Fabien MENEUST	Armelle MENEUST	Patricia SORIEUX
CHERRUEIX	Annick HARDY	Roland LAMBERT	Didier BERTRAND
CHEVAIGNÉ	Anne GUEZENEC	Jean COUBRUN	Martine RIAUX
CLAYES	FOUILLET Claude	PRIOUL Marie-Elisabeth	RICHEUX Paulette
COËSMES	Arnaud PUISNEY	Pierre LAUGLE	Stéphanie VELUT
COMBLESSAC	Elodie MOTAIS	Marie-Thérèse DANILO	Marcel THOMMEROT
COMBOURTILLÉ	Stéphanie HAMEL	Marie-Odile HAMARD	Roger TOMELIN
CORNILLÉ	Yvonne GEORGEAULT	Michel MARTIN	Thierry RAVENEL
CORPS NUDS	Evelyne MARSOLLIER	Michel EVEILLARD	CHEVALIER Michel
COUYÈRE (LA)	Martine GUERIF	Louis BRILLET	Madeleine BRILLET
CRÉVIN	Christian PIAT	Jean-Claude GROSDOIGT	Remi AILLERIE
CROUAIS (LE)	Jocelyne LEBRETON	Claude TOUANEL	Patrick TOUANEL
CUGUEN	TAILLEBOIS Marine	Nathalie ETIENNE	ARDELLE Serge

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DINGÉ	Sylvie VETTIER	Daniel CALLET	Michel DORE
DOL DE BRETAGNE	Jean-Marie GAZENGEL (Suppléante Marie-Odile MABILE)	Christian TRAVERS (Suppléant Daniel BEAUCHER)	Loïc PEDRON (Suppléant Jean-Marie BRIOT)
DOMAGNÉ	Yvette SOUVESTRE	Martine GUILLEUX	Alexis EDELINE
DOMALAIN	Loïc GALLON	Maryvonne ROUSSEAU	Isabelle RESTIF
DOMINELAIS (LA)	Nadine CHOQUET	Thérèse JAVEL	Frédéric BELLEIL
DOMLOUP	Sylvie FILATRE	Catherine LAÎNÉ	Pierre AUBRÉE
DROUGES	Alexis VIEL	Yvette BONNIER	Bernard JEUSSET
EANCÉ	Alexis JOLY	Daniel JOLY	Henri VALAIS
EPINIAC	Joëlle TRUFLET	Marie-Odile BOUILLIS	Monique GLÉMOT
ERCÉ EN LAMÉE	Armelle HUBERT	Alain BARILLÉ	Eric CHAPLAIS
ESSÉ	Yvette SAULNIER suppléant Annick HORTANCE	Patrick LEMOINE Suppléant Philippe DEBROIZE	Jean MELLET Suppléant Marie-Claude DENIS
FEINS	Arnaud PIHUIT	Michel BURGOT	Annick ROBINARD
FERRÉ (LE)	Michelle PEAN	Auguste JAMES	Raymond LEBAILLIF
FLEURIGNÉ	Brigitte VALLEE	Jean-Yves BRUNET	Germaine CLOSSAIS
FORGES LA FORÊT	Edith GIBOIRE	Jean-Claude HAMON	Noël JAMET
FRESNAIS (LA)	Marie-Béatrice MOENET (Suppléante Monique FOLIGNE)	Jean-Pierre HAVARD (Suppléant Jean-Pau SORRE)	Edmonde GRIFFON (Suppléante Jacqueline NAULLEAU)
GAËL	Jean-Jacques BOUCHET	Félix MAUNY	Martine PAYOU
GAHARD	Annick CHALMEL	Frédéric BODIN	Pierrick SAUDRAY
GENNES SUR SEICHE	Anne-Marie BELLOIR COUDÉ	Damien MONNIER	Marie-Thérèse JEGU

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE
L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
GEVEZÉ	Claude DUBLANEAU	Jean-Louis SOURDIN	Pierre HUBLOT
GOSNÉ	Danièle THEBAULT	Pierre SERRAND	Michel CAGNIART
GUERCHE DE BRETAGNE (LA)	Thérèse SAUDRAIS	Thérèse JOUAULT	Jean GANACHE
GUIGNEN	Loïc LERAY	Françoise LEFEUVRE	Didier BARBIER
GUIPEL	Johana SIMON	Jean-Pierre REHAULT	Christian LENOIR
IFFENDIC	Aurélie PETIT	René GUILLOIS	Sylvie PINAULT
IFFS (LES)	Raphaël RUFFAULT	Bernard BUSNEL	Marylène DUVAL
IRODOUER	Marie Yvonne LESVIER	Marie-Thérèse GOUGEON	Claude HUET
JAVENÉ	Aline JOSSE	Marie-Paule MORÉTAIN	Albert TRIQUET
LAIGNELET	Michel LEBOUC	Raymond LETOURNEUR	Nicole GAIGNERIE
LAILLÉ	Marc MONSIGNY	Dominique AUBIN	Irène DESCANNEVELLE
LALLEU	Valérie MALEUVRE	Paul LAINÉ	Jean-Pierre ETENDARD
LANDAVRAN	Leïla PARIS	Brigitte BEAUGENDRE	Didier DELAUNAY
LANDUJAN	LAURENCE RESCAN	NIZAN Magali	Joseph LESVIER
LANGAN	Dany GUINARD	Émilie LE BERRE	Rémy DUGUE
LANGOUET	Jeanine BAUDRIER	Roland BAUDE	Michel COMMUNIER
LANRIGAN	Christophe LAVOLLÉE	Thérèse DELAUNE	Joseph ROUSSELOT
LÉCOUSSE	Martine SUPIOT	Paulette GOUAULT	Paul AROT
LIEURON	Nicolas ROCHER	Jocelyne BOSHER	Christophe HUET
LILLEMER	POMEL Marie-Sophie	Jean-Claude FIEURGANT	Patrick PESQUEREL

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE
L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
LIVRÉ SUR CHANGEON	Laurence RENOULT	Michel BOUVET	Daniel TRAVERS
LOHÉAC	Christelle LECOQ	Chantal TIMOUY (T) Anne-Marie LOIZANCE (S)	Marie COLAS (T) Annie HEDREUL (S)
LONGAULNAY	**David** BUISSET	Michel ROCHEFORT	Guy LEFAUCHEUR
LOROUX (LE)	Jeannine HELBERT	Denise GELIN	Fernand BUCHARD
LOURMAIS	Marie-françoise BORDIN	Monique LESAGE	Jean MICHAUX
LOUTEHEL	Vanessa ESLAN	Jean-Claude LECOUVIOUR	Armel CORDUAN
LOUVIGNÉ DU DÉSERT	**Sylvie** MICHEL	René HUARD	Jean-Claude CHATAIGNERE
LUITRÉ-DOMPIERRE	Stéphane PARIS	Alain GRIPON	Jean-Luc PAUTONNIER
MARCILLÉ RAOUL	Christophe BINOIST	Jean-Yves TANCEREL	Serge TRIBALET
MARCILLÉ ROBERT	Denis PELHATE	Roger BALARD	Mickaël RENAULT
MARPIRÉ	Sylvie PASQUEREAU	Agnès ALLOUARD	Danièle ANTIN
MARTIGNÉ FERCHAUD	Chantal MAZURAIS	Catherine LOUET	Bernard MONHAROUL
MECÉ	Stéphanie CERISIER	Michel PANNETIER	Roger THEVEUX
MÉDRÉAC	Sébastien DEMAY	Yannick DENOUAL	Guy SAUDRAIS
MELLÉ	Alexandra SIMON	VIOT Bérengère	LEDUC Hélène
MERNEL	Valérie GUILLOTEL	Daniel RIGAUD	Joël REGNAULT
MESNIL-ROCH'	Marcel GORON	Mireille HORVAIS	Joseph LECOQ
MÉZIÈRES SUR COUESNON	Yvonne VANNIER	Gérard PIERRE	Florence VRABELY
MINIAC SOUS BÉCHEREL	Kevin ANDRE	Laetitia THÉBAULT	Jean-Luc MAINFRAY
MONDEVERT	Katia LAMY	Michel PARIS	Monique COLINET
MONTAUTOUR	Fabrice GRANGER	Paul CHRETIEN	Jean-Pierre BRISSIER

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE
L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
MONTERFIL	Sandrine JAMIN	**Carmen** LEFEUVRE	HAEGELIN Bernard
MONTGERMONT	Cannelle ROBIN	Florence ROMFORT	Claude JAFFRE
MONTHAULT	Sébastien CHESNEL	Michel MEZERETTE	Didier POMMEREUL
MONTREUIL DES LANDES	Sabrina PREVOST	Françoise PIHAN	Yves BERHAULT
MONTREUIL LE GAST	Jean-Luc GEFFROY	Jean-Paul PERRIGAULT	Christine BILLON
MONTREUIL SOUS PÉROUSE	Annick LION	Jean-Louis GARDAN	Thierry FRANGER
MOUAZÉ	Séverine BRAMOULLÉ	Edmond GUEDON	Loïc CHEMIN
MOULINS	Jérôme LE MEITOUR	André MORLIER	Odile DAUVIER
MOUSSÉ	Jean-François BREAL	André MARCHAND	Sophie HUNAULT
MOUTIERS	Sébastien CORBIÈRE	Marie-Thérèse SIMON	Marcel JANNIER
MUEL	Claude BRIAND	**Joël** GUILLARD	Jean-Claude HURE
NOÉ BLANCHE (LA)	Christine GARDAN	Henri LAMY	Thérèse ROULLEAU
NOUAYE (LA)	Jérôme ESNAULT	Véronique EON	Didier AGAESSE
NOUVOITOU	France TRUPIN	Valérie CHEVALIER	Laurent GOUPIL
NOYAL SOUS BAZOUGES	Gilles MARCHAL	André DIARD	Jacqueline HONORE
PAIMPONT	Annick PIEDERRIERE	Daniel PERRIN	Bernard BIGOT
PARCÉ	Patrick BOUFFORT	Simone JOURDAN	Pascale ROYER
PARIGNÉ	Véronique HELLEUX	Bernard PHILIPPARD	Jacques SEMERIL
PARTHENAY DE BRETAGNE	Brigitte FAUCHEUX	Agnès BARBIER	Noël BRIAND
PETIT FOUGERAY (LE)	Anne BARBE	Isabelle LEFEBVRE	Nadine MARION (Suppléante Marie-Joëlle RAMAGE)

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
PIPRIAC	Patrick BOULAIS	Georges LEVESQUE	CARIO Jean
PIRÉ CHANCÉ	Anne MALLET	André PELERIN	Pierre-Claude GADBY
PLÉCHÂTEL	Annick CHEVALIER	Amand LIZE	François GERARD
PLÉLAN LE GRAND	Elodie SAMIN	Jean BERTRAND	Philippe BAREL
PLESDER	Philippe AUBERT	Philippe BRYON	Jocelyne CRESPEL
PLEUGUENEUC	Marie-Paule ROZE	Marguerite GASCOIN	Jocelyne DESHAYES
POCÉ LES BOIS	Dorothée du PONTAVICE	Patrick LOUVEL	Marie-Odile TURBAN
POILLEY	Denis GAUTIER	BODIN Jean, Noël Pierre Germain	Louis TIENVROT
POLIGNÉ	Géraldine DESCHAMPS	Marie-Odile LEMARIGNER	Léon BOSSE
PRINCÉ	Frédéric FAUCHEUX	Jean-Pierre OLLIVIER	Gisele GALICHÉ
QUÉBRIAC	Chantal JUHEL	Annick MARION	Michèle LARDOUX
QUÉDILLAC	Joseph VERGER	Sandrine VITRE	Alain BABIER
RANNÉE	Vanessa FERIAU	GRIMAULT Régine	CHOPIN Gérard
RENAC	André CHEVALIER	Damien AUBRY	Annie FROGER
RETIERS	Didier BREAL	Jean-Yves CORGNE	Joseph BOUÉ
RICHARDAIS (LA)	Daniel GUILLEMER	Joël MONNOT	Maud VATINEL
RIMOU	**Olivier** DELEURME	CHARDRON Maryline	PROVOST Claudine
RIVES DU COUESNON	**Bernard** TUROCHE	Sylvie DESMARES	TOUCHEFEU Sylvie
ROMAGNÉ	**Olivier** GUERINEL	Marguerite BOUVIER	Christian GALAINE
ROMAZY	Nadine TISON	Stéphanie SERVAIS	Geneviève CAUVIN
ROZ LANDRIEUX	Marie-José CAILLET	Guillemette JOURDAN	Olivier RAOUL

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE
L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
ROZ SUR COUESNON	**Sophie** KIEPURA	Michèle RONSOUX	Philippe DUCORNET
SAINS	David LEMARCHAND	Isabelle PELE	Roger SIMON
SAINT AUBIN DES LANDES	GAUTIER Jocelyne	Germaine JOUAULT	Marie-Edith JOUAULT
SAINT BENOÎT DES ONDES	Armel DENIS	Didier DELAMARE	Alfred SIMON
SAINT BRIEUC DES IFFS	Michèle LOUAPRE	Marie-Françoise GALLÉE	Séverine LEBEAU
SAINT CHRISTOPHE DE VALAINS	Valérie FRIGOULT	Alain DUBOIS	Karine JOURDAN
SAINT CHRISTOPHE DES BOIS	Stéphane PLANCHENAULT	Marie-Josèphe ORY	Agnès COLLIN
SAINT DIDIER	Patrice DAVID	Marie-Annick SIBON	Joseph SOURDRILLE
SAINT GANTON	Nadine BOUVIER	Jacqueline BOULAIS	Philippe LOUET
SAINT GEORGES DE GRÉHAIGNE	Jean-Pierre ROUXEL	Jean-François BERTHELOT	André BLANCHET
SAINT GEORGES DE REINTEMBAULT	Eric CHALOPIN	Réjane DESPAS	Pierre DUBOIS
SAINT GERMAIN DU PINEL	Benoît MOUSSU	Thérèse MARTIN	Jean-Paul GOUAISLIER
SAINT GERMAIN EN COGLES	Roger MONTHOREIN	Michel PATIN	Patrick ROCHELLE
SAINT GERMAIN SUR ILLE	Jean-François GAUDAIRE	ROULLEAUX Gérard	Sandrine MADELAINE
SAINT GONDRAN	Christophe HELBERT	Patrice NOBLET	Carmen DAUVERGNE
SAINT GONLAY	Yvon LEMOINE	Jean-Yves BOUVET	Madeleine GENETAY
SAINT GRÉGOIRE	Christian MOREL	Patrick CHOISEL	Olivier DELBREUVE
SAINT GUINOUX	Marylène HARDY, suppléant Philippe ALLARD	Jean-Luc DUPUY	Francis SORRE

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE
L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
SAINT HILAIRE DES LANDES	David ALEXANDRE	Bernard CHEVALLIER	Gérard HELLEU
SAINT JEAN SUR VILAINE	Marie-Pierre BASLE	André LEFEVRE	Françoise TAUPIN
SAINT JUST	Vincent YVOIR	Yvon HERVE	Jean-Marc BROSSEAU
SAINT LÉGER DES PRÉS	Emmanuelle QUENTIN-BINDEL	Eric ORVAIN	Guy MONXIFROT
SAINT MALON SUR MEL	Marie-France AQUET	Fernande HUBY	Jean-Claude BELIARD
SAINT MARC LE BLANC	Jean-Luc LEGAVRE	Roger CHAPRON	Jean-Claude PITOIS
SAINT MARCAN	Gaël LEPORT	Annie LEPORT, suppléant Maurice PICARD	Elise BOULMER
SAINT MAUGAN	François DE L'ESPINAY	Claudine RAMEL	Roger DANIEL
SAINT MEEN LE GRAND	Yann GUÉRANDEL	Michel CLOUIN	Mario GAPAIS
SAINT MÉLOIR DES ONDES	Huguette THOMAS	Laurent RESNAYS	Henri LEMARIE
SAINT PÉRAN	Gildas MEREL	Tiphaine BACCON	Jean-Claude JUBLAN
SAINT RÉMY DU PLAIN	Jérome DIBON	Madeline HERVE	Pierre DIARD
SAINT SAUVEUR DES LANDES	Claude PEROZ	Francis BEGASSE	Yvette LEMARIE
SAINT SEGLIN	Gérard HERVE	Claude MARCHAND	Jean-Pierre MONVOISIN
SAINT SULIAC	Christophe POIRIER	Vincent MOCQUET	Serge LEROY
SAINT SULPICE DES LANDES	Solène COUVREUX	Solange CLARET	Bruno LERMITE
SAINT SULPICE LA FORÊT	Laurence LEMARCHAND	Christiane ROSELLO	Sandrine ESTEVA
SAINT SYMPHORIEN	Marie-Annick REHAULT	Bruno CAMUS	Pascal TESSIER
SAINT THUAL	Severine LEBRUN	Michèle FOUERE	Jean-Pierre BATTAIS
SAINT THURIAL	Éveline DAVID	Aline HERVAULT	Danièle CHARNAY-BARBEDET

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
SAINT UNIAC	**Charles** BISELX	Dominique DUVAL	Marie-Claude DEMAY
SAINTE ANNE SUR VILAINE	Didier SINANIAN	Yvonnick AUBRY	Anne TERRIEN
SAINTE COLOMBE	Vincent CHESNAY	Pascal PILOCHE	Olivier FRANCINEAU
SAINTE MARIE	Fabienne LOIZANCE-JOUBAUD	Marcel HENRI	Patrick GEFFRAY (Suppléante Françoise MOURIAUX)
SAULNIÈRES	Fabienne BITAULD	François PILARD	Marie-Madeleine COURTIGNE
SEL DE BRETAGNE (LE)	Anthony MANCEAU	Gilbert Ménard	Jean JOLIVEL
SELLE EN LUITRÉ (LA)	David GILBERT	Marcel HEURTIER	Jean-Pierre DESHAYES
SELLE GUERCHAISE (LA)	Edith CAPELE	Colette THEBAULT	Nadège GRIMAULT
SENS DE BRETAGNE	Michelle PLESSIS	Jeannine THEBAULT	Catherine OLLIVER (T) Noël GRIGNON (S)
SIXT SUR AFF	Dominique MONVOISIN	Jean-Claude DIGUET	Robert BIDOIS
SOUGÉAL	Karine LEUTELLIER	LEFRANCOIS Michel	BODIN Paulette
TAILLIS	Françoise HERBERT	Bernard HERVAUGAULT	Christine ORHANT
TALENSAC	Yves TERTRAIS	Didier PELLAN	Victor GROSSET
TEILLAY	Sabrina MIGNOT	Robert SAULNIER	Bernard LEPAROUX
THOURIE	Isabelle LEBRETON	Angéline PALIERNE	Evelyne LEVEQUE
TIERCENT (LE)	Gérard HURAULT	Guy LHERMITE	Mickael BERTIN
TORCÉ	Gaëtan HULINE	Véronique LOISIL	Jacques BETIN
TRANS-LA-FORÊT	Christelle NICOLE	Jean LEFRANCOIS	Jacqueline BRARD
TREFFENDEL	Claudine DUBOIS	Bernard HERVAULT	Bernard ROUXEL

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES
DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE
L.19 – VII DU CODE ELECTORAL

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
TRÉMEHEUC	Roland GRIVEL	Lydie LEGUILLOCHET	Romuald GAUTIER
TRÉVERIEN	Johnattan BARBIER	Madeleine REGEARD	André REHAULT
TRIMER	Christophe BAOT	Chantal FOX	Anne-Laure LEBRIS
TRONCHET (LE)	Sabrina DRU	Thierry HAMEREL	Marie-France ALY-ADAM
VAL D'IZÉ	Aurélie BOUVET ADAM	Pascale DELAUNAY	Annick PAYSANT
VERGÉAL	Marina CORDE	Robert CATHELINE	Catherine MORDRELLE
VERGER (LE)	Thierry BOURVEN	Annie BOUSSIN	Jacqueline ROBIN
VIEUX VIEL	Marie-Thérèse NERAMBOURG	Isabelle FAISANT	Pierre BOUVIER
VILLAMÉE	Céline BESNARD	Régis JUBAN	Germain ABALAIN
VISSEICHE	Vincent DAUVIER	Paule BOISNARD	Marie-Antoinette LEMARIÉ
VIVIER SUR MER (LE)	Mélanie SALARDAINE	Marcel MONTAGNE	Alain BUNOULT

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-03-17-00004

Arrêté 2022-13 modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle Chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département d Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2022-13
portant nomination des membres
des commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales dans les communes du département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Ludovic Guillaume, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2022-04 du 11 mars 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 2: Sont désignées, pour trois ans, en qualité de membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les deux tableaux ci-annexés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes le 17 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC/- BC
3 avenue de la Préfecture. 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-03-17-00001

Arrêté 2022-14 portant convocation des électeurs pour l élection municipale partielle intégrale de la commune de LA CHAPELLE DES FOUGERETZ et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°2022-14
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTÉGRALE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE DES FOUGERETZ ET FIXANT LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 258, L. 260, L. 267, L. 270 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2121-2 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les démissions de conseillers municipaux intervenues,

CONSIDERANT que plus du tiers des conseillers municipaux a démissionné,

VU le chiffre de la population municipale de la commune de LA CHAPELLE DES FOUGERETZ de 4682 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2022 ;

VU l'effectif de 27 conseillers municipaux pour la strate de 3500 à 4999 habitants ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles intégrales en vue de la réélection du conseil municipal et du conseiller communautaire appelé à représenter la commune de LA CHAPELLE DES FOUGERETZ au sein du conseil communautaire de Rennes-Métropôle;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les électeurs de la commune de LA CHAPELLE DES FOUGERETZ sont convoqués **le dimanche 8 mai 2022** pour procéder à l'élection de 27 conseillers municipaux et de 1 conseiller communautaire.

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la Citoyenneté / Elections
Tél : 02 99 02 14 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Le régime électoral applicable étant celui des communes de 1 000 habitants et plus, l'élection se fera au scrutin de liste à 2 tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1er du code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 15 mai 2022, selon les mêmes modalités au cas où aucune liste en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Article 2 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune et arrêtées au 1er avril 2022, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L. 16, L. 30, L. 40, R. 16, R 17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Dans les communes de 1000 habitants et plus, les candidatures isolées sont interdites. La déclaration de candidature faite sur les imprimés réglementaires (cerfa n° 14997*02 et 14998*01) et accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire administratif désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose de mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent en outre comporter distinctement la liste ordonnée des candidats au conseil municipal et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire.

Les listes municipales doivent comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir et être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier tour comme au second tour.

La composition des listes des conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral, qui fixe les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les candidatures adressées par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Le dépositaire de la candidature devra se munir d'une pièce d'identité pour contrôle par les services de l'État.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le 1er tour comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, auprès de la :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
ZAC de Beauregard
3, avenue de la Préfecture
35026 – Rennes cedex 9

Personnes à contacter :
Mme LE JOLIFF Marine, chef de bureau : 02 99 02 14 20
Mmes BOUDEVILLE Cécile : 02 99 02 14 21/ PORCHET Mathilde: 02 99 02 14 31

Les dates et heures d'ouverture sont fixées comme suit :

Pour le 1er tour : **le jeudi 21 avril 2022**

de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à **18 h**

Pour le second tour : **du lundi 9 mai au mardi 10 mai 2022**

de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h : le lundi 9 mai 2022
de 9 h à 12 h et de 13 h 30 **à 18 h :** le mardi 10 mai 2022
Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites fixées ci-dessus.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte du lundi 25 avril 2022 à zéro heure au samedi 7 mai 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte du lundi 9 mai 2022 à zéro heure au samedi 14 mai 2022 à minuit.

Article 5 : Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du **tirage au sort** qui se déroulera **le vendredi 22 avril 2022 à 10 h 00.** Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

Article 6 : Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la maire de la commune de LA CHAPELLE DES FOUGERETZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Rennes, le 17 MARS 2022

Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la Citoyenneté / Elections
Tél : 02 99 02 14 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

SGAMI

35-2022-03-10-00002

décision relative au programme de la carte d'achats

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST
Liberté
Égalité
Fraternité

SGAMI Ouest

Direction de l'administration générale et des finances
Bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes

DECISION DU 10 MARS 2022

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité ouest,

En exécution de l'accord-cadre n° 419567/SGA/SPAC/SDA/BPI du 10 novembre 2015, relatif à l'acquisition de cartes de paiements (carte achat et carte affaires) et prestations associées à destination des services de l'État et de ses Établissements Publics :

Vu la décision signée le 16 octobre 2019, désignant Monsieur Christophe LE NY RCPA,

Vu la délégation de signature 21-47 du 9 décembre 2021,

Vu le marché subséquent n° 2016AC00560701/2016S00030 du 27 décembre 2016 passé entre le titulaire de l'accord-cadre, BNP PARIBAS et le ministère de l'Intérieur,

Considérant le départ de Monsieur LE NY Christophe, RCPA actuel

DECIDE

Article 1er

Madame GAN Antoinette, cheffe du BZEDR, est nommée responsable du déploiement de la carte d'achats pour les programmes 176 et 216 relevant de la compétence du SGAMI Ouest.

Madame GAN Antoinette est responsable du contrôle interne financier de premier niveau.

Le responsable de programme carte d'achats est chargé :
- de la demande des cartes auprès de la BNP Paribas
- de l'activation et déactivation des cartes sur le site internet BNP Paribas
- du paramétrage des plafonds financiers associés à chaque carte
- de l'envoi des cartes aux porteurs
- de la résolution des problèmes techniques rencontrés par les porteurs

Article 2

Madame CHARLOU Sophie, adjointe à la cheffe du BZEDR, le major BOUCHERON Rémi, chef du pôle « dépenses internes » au sein du BZEDR, l'adjudante COISY Edwige, adjointe au chef du pôle « dépenses internes » sont nommés responsables secondaires au responsable du déploiement de la carte d'achats pour les services de police relevant de la compétence du SGAMI Ouest.

Le responsable secondaire du programme cartes d' achats détient les mêmes compétences que le responsable de programme. Il peut valider et signer les documents relatifs aux cartes d'achats.

Article 3

Madame FAURE Amandine, gestionnaire cartes d'achats, est nommée suppléante au responsable du programme de la carte d'achats.

La suppléante détient les mêmes compétences que le responsable de programme à l'exception de la validation et de la signature les documents relatifs aux cartes d'achats.

Article 4

La secrétaire générale adjointe du SGAMI Ouest est chargée de l'exécution de la présente décision à publier au RAA.

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest,

Par délégation

La directrice adjointe de l'administration générale et des finances

Alane LE DÉ